

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Mémoire complémentaire et de production

déposé le 13 avril 2024 via Télérecours Citoyens

à l'appui de la requête n°21NC02285

POUR : **Madame Jocelyne CHASSARD**
Professeure certifiée en Documentation et Fonctionnaire d'Etat depuis 1991.
Demeurant :
1 rue des Trois-Maillets - 51600 SUIPPES

Ayant pour avocate : Maître Alice LERAT
Avocate à la Cour
Cabinet PRACTICE Avocats AARPI
40 rue Louis Blanc – BAL n°39 - 75010 PARIS
Tél: 01.86.95.56.90. Fax : 01.86.95.56.99
Palais : D0605

CONTRE : L'État, représenté par le rectorat de l'académie de Reims et le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui, le 10 août 2021, qui a interjeté appel du jugement n°1902472 (Pièce adverse n°1) rendu le 6 juillet 2021 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51), lequel a annulé l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant révocation de Madame CHASSARD.

Madame CHASSARD, ayant constaté que :

- le ministère appelant n'avait produit aucun mémoire en réplique à ceux que l'enseignante a déposés les 29 avril 2022 et 7 juillet 2023,
- l'instruction de la présente requête était toujours en cours à ce jour, alors qu'une ordonnance de clôture d'instruction au 17 juillet 2023 avait été prise le 29 juin 2023 par le juge rapporteur Eric MEISSE (**Pièce 21NC02285 n°22**),
- aucune audience n'avait été mise au rôle depuis le 17 juillet 2023, soit 8 mois,
- le conseiller Eric MEISSE s'était déporté du dossier 21NC02285 le 11 septembre 2023 (**Pièce 21NC02285 n°15**),
- la mesure d'instruction essentielle qu'elle sollicite depuis le 27 mai 2021 – consultation de son dossier administratif pour prouver un Faux et usage de faux – auprès de la cour de céans et qu'elle redemandait dans son mémoire 21NC02285 du 29 avril 2022 n'avait toujours pas été prise depuis le 11 septembre 2023 par le président de la 3ème chambre de la cour de céans, Monsieur Christophe WURTZ,

a décidé de poursuivre l'exposé des faits contenu dans son mémoire du 29 avril 2022, de répondre pour la dernière fois à l'argumentation du ministère dans sa requête d'appel du 10 août 2021 et de demander instamment à la cour de céans qu'une audience soit fixée dans les plus brefs délais afin qu'elle ne pâtisse pas plus longtemps d'un délai de jugement déraisonnable.

I. Rappel des faits et de la procédure.

À titre liminaire, Madame CHASSARD rappelle qu'elle a réfuté tous les faits inexacts et mensongers qui figuraient dans le mémoire en défense du ministère du 7 septembre 2020 dans son mémoire en réplique du 9 février 2021 (pp. 1-26). Elle écrivait alors :

« Force est de constater que l'exposé des faits rédigé par le ministère est particulièrement succinct et partial.

Il se caractérise par des inexactitudes grossières qui témoignent d'une méconnaissance du dossier, par la dénaturation de faits et par de multiples omissions qui témoignent de la volonté d'occulter des éléments gênants, tant pour les principales des établissements de Grandpré (08250) et de Suippes (51600) que pour plusieurs responsables du rectorat de Reims : l'ex-rectrice de l'académie de Reims Madame Hélène INSEL, l'ex-secrétaire général d'académie Monsieur Vincent PHILIPPE, l'ex-inspecteur pédagogique régional Monsieur Eric GUILLEZ, l'ex-directrice des ressources humaines Madame Delphine VIOT-LEGOUDA et l'actuel directeur des ressources humaines Monsieur Cyrille BOURGERY. »

Et elle listait les 18 points sur lesquels le ministère appelant avait accumulé inexactitudes et mensonges dans son mémoire n°1902472 du 7 septembre 2020 :

1.1. Carrière de Mme Chassard entre 1991 et 2016.

1.2. Attitude de Mme Chassard au collège de Grandpré en 2016-2017.

1.2.1. Collaboration normale de Mme Chassard avec la principale Corinne Péronne.

1.2.2. Fausseté des 3 notes d'information rédigées par la principale Nathalie Holas-Maufrais .

1.2.3. Cabale diffamatoire organisée par N. Holas-Maufrais entre les 23 et 30 juin 2016.

1.2.4. Texte diffamatoire attribuée à Amandine Bécrot et non signé par son auteure.

1.2.5. Alertes de Mme Chassard sur les agissements de N. Holas-Maufrais.

1.2.6. Causes de la première enquête administrative de Eric Guillez en septembre-octobre 2016.

1.2.7. Entrave par la rectrice H. Insel de la communication à Mme Chassard du rapport d'enquête de E. Guillez.

1.2.8. Refus de la participation du CHSCTA à la 1ère enquête administrative en 2016.

1.2.9. Cause véritable de la seconde enquête administrative en mars 2017.

1.2.10. Cause de la demande indemnitaire (RAPO) de Mme Chassard le 14 mars 2017.

1.2.11. Procédure disciplinaire du 17 mars 2017 contre Mme Chassard jamais terminée.

1.2.12. Saisine illégale du CMD des Ardennes pour placer d'office Mme Chassard en congé de longue maladie.

1.3. Affectation définitive de Mme Chassard à Attigny le 28 août 2017.

1.4. Affectation provisoire à Suippes le 12 septembre 2017.

1.5. Causes du harcèlement moral à Suippes en 2018-2019.

1.5.1. : absence de faits précis reprochés à Mme Chassard.

1.5.2. : impossibilité pour Mme Chassard de connaître les faits précis qui lui étaient reprochés avant le 2 septembre 2019.

1.5.3. : occultation par le M.E.N. des faits de harcèlement commis en 2018-2019.

Par ailleurs, dans son mémoire en défense n°21NC02285 du 29 avril 2022, Madame CHASSARD a déjà présenté sur dix pages, de façon synthétique, les faits suivants :

1.1. Présentation générale de la carrière professionnelle de Madame CHASSARD : pp. 1-4.

1.2. Harcèlement moral professionnel entre le 18 avril 2016 et le 5 août 2019 : pp. 4-6.

1.3. Violation du principe constitutionnel du contradictoire et des droits de la défense entre avril 2016 et juin 2021 : pp. 7-8.

1.4. Découverte, le 26 mai 2021, d'une possible fraude dans le dossier individuel de Madame CHASSARD géré par le rectorat de Reims : pp. 8-10.

1.5. Refus, jusqu'à ce jour, d'accorder à Madame CHASSARD les mesures d'instruction et d'enquête qu'elle demande : pp. 10-11.

Elle poursuit ci-après l'exposé des faits dans le paragraphe 1.6.

1.6. Suite de la procédure 21NC02285 depuis le 29 avril 2022.

1.6.1. Faits survenus en 2022.

Le 29 avril 2022, Madame CHASSARD produisait son mémoire en défense contre la requête en appel du ministère de l'Éducation nationale en date du 10 août 2021. Elle y indiquait d'abord :

- la contradiction du ministère qui prétendait d'une part que l'arrêté du 5 août 2019 était une « *synthèse* » et d'autre part que cet arrêté « *revenait longuement sur les griefs relevés à l'encontre de Mme Chassard* » ;
- la mauvaise foi du ministère qui prétendait que, dans les semaines suivant le conseil de discipline du 21 mai 2019, il lui aurait été « *difficile, voire impossible, de procéder à un recensement précis et exhaustif du très grand nombre de faits reprochés à Mme Chassard* »,
- alors même que, un mois après le dépôt de sa requête en appel 21NC02285, le 13 septembre 2021, le ministère édictait à l'encontre de Madame CHASSARD un nouvel arrêté de révocation qui, lui, procédait à une « *recension précise et détaillée des manquements reprochés* » à une fonctionnaire, comme la cour de céans l'avait d'ailleurs jugé dans la décision n° 20NC00263 du 6 juillet 2021 (cf. infra et **Pièce 21NC02285 n°23**).

Elle rappelait ensuite qu'elle avait déjà exposé tous les moyens d'illégalité interne et externe de l'arrêté litigieux dans les six mémoires et les 128 pièces produites tout au long de la procédure TA 1902472 entre le 11 octobre 2019 et le 6 juillet 2021.

Elle rappelait enfin le devoir, pour un juge administratif « *saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant* » : ainsi en avait jugé le Conseil d'État le 1^{er} mai 1936 dans son arrêt Couëspel du Mesnil, n° 44513.

Par conséquent, elle réitérait sa demande que soient prises, dans le cadre de l'instruction du dossier 21NC02285, deux simples mesures d'instruction :

- enjoindre le rectorat de Reims de communiquer à Madame CHASSARD 16 documents administratifs que, malgré des avis favorables de la C.A.D.A. et malgré la nature constitutionnelle du droit d'accès aux documents administratifs, il persistait à refuser à la fonctionnaire depuis septembre 2018 ;
- enjoindre le rectorat de Reims de laisser Madame CHASSARD, accompagnée de la personne de son choix, « *consulter son dossier individuel géré par la direction des ressources humaines afin de constater les irrégularités et l'incomplétude de son dossier administratif, notamment la présence ou l'absence des 32 pièces manquantes les 13 et 28 février 2019, la présence ou l'absence du constat d'huissier mentionné le 21 mai 2019 par un représentant du rectorat de Reims et la présence de deux rapports datés des 26 juin et 16 octobre 2013 agrafés à la page cotée V-737.* »

Le 19 mai 2022, dans le cadre de l'instruction par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du recours en excès de pouvoir n°21025526 déposé par Madame CHASSARD le 18 novembre 2021 contre le second arrêté ministériel de révocation pris le 13 septembre 2021, le président de la 3^{ème} chambre du tribunal, Monsieur Philippe CRISTILLE a décidé la clôture de l'instruction de ce dossier au 20 juin 2022 (**Pièce 21NC02285 n°6**).

Le 8 juin 2022, Madame CHASSARD a reçu du greffe de la cour de céans une copie du compte-rendu d'audience au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le mardi 22 juin 2021, dans le cadre de l'instruction de son recours contre le premier arrêté de révocation du 5 août 2019 : ce jour-là, elle avait interpellé publiquement le vice-président du tribunal Olivier NIZET sur son refus d'utiliser son pouvoir d'instruction et sa complicité objective avec des responsables du rectorat de Reims (**Pièce 21NC02285 n°6**).

Le 16 juin 2022, Madame CHASSARD a demandé par un courriel à CRISTILLE de rouvrir l'instruction puisque ses demandes d'instruction formulées dans son mémoire introductif du 18 novembre 2021 n'avaient pas été satisfaites (**Pièce 21NC02285 n°6**).

Le 16 juin 2022, ayant reçu le jour même un mémoire en défense du ministère de l'Éducation nationale, Monsieur CRISTILLE a décidé de rouvrir l'instruction (**Pièce 21NC02285 n°6**).

Or, dans ce mémoire en défense n°2102526 daté du 16 juin 2022 (**Pièce 21NC02285 n°7**), la direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale reconnaissait que le constat d'huissier mentionné au début du conseil de discipline le 21 mai 2019 n'était autre que celui que

Madame CHASSARD avait fait établir le 13 mars 2019 et qui constatait, non pas la complétude, mais bien l'incomplétude de son dossier individuel géré par la direction des ressources humaines du rectorat de Reims (**Pièce TA 1902472 n°97**).

Le 17 juin 2022, Madame CHASSARD a déposé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne un mémoire complémentaire renouvelant sa demande expresse de prendre les deux mesures d'instruction demandées le 18 novembre 2021 dans le dossier 2102526.

Le même jour, elle a demandé une nouvelle fois au recteur de l'académie de Reims, par courrier recommandé, la communication des 14 documents administratifs qu'elle sollicitait en vain depuis septembre 2018 (**Pièce 21NC02285 n°8**) : elle n'a reçu aucune réponse.

Le 18 juin 2022, Madame CHASSARD a signalé, par courrier recommandé, à la présidente de la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives au Conseil d'État, Madame Brigitte PHEMOLANT, ce qu'elle considérait être un déni de justice de la part de deux membres du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

« Je lui ai donc annoncé, par un courriel et un mémoire complémentaire en date du 16 juin 2022, ma ferme intention de l'accuser également de déni de justice et complicité avec le rectorat de Reims, s'il n'ordonnait pas en urgence au recteur Olivier Brandouy, d'une part de me communiquer 14 documents administratifs qui me sont refusés depuis le 11 septembre 2018, et d'autre part de me laisser consulter en urgence, avant le 24 juin 2022, mon dossier individuel géré par la direction des ressources humaines du rectorat de Reims. [...]

J'espère, Madame la Présidente, que vous interviendrez auprès de Messieurs Cristille et Pujade afin que cesse le déni de justice dont je suis victime, afin que soit respecté mon droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs et que soit garantie l'égalité des armes entre l'administration.

Dans le cas contraire, je n'hésiterai pas à déposer une seconde plainte au pénal et à médiatiser mes accusations contre les prétendus magistrats qui auront manifesté leur partialité. » (**Pièce 21NC02285 n°6**).

Le 30 juin 2022, en réponse à ce courrier, la présidente de la M.I.J.A. Madame Brigitte PHEMOLANT affirmait qu'elle ne pouvait intervenir dans l'instruction du dossier 2102526 (**Pièce 21NC02285 n°6**) :

Le juge administratif en charge d'un dossier est seul maître de la conduite de l'instruction d'une affaire. Lorsqu'une partie présente à l'instance demande d'ordonner telle ou telle mesure d'instruction, l'opportunité ou la nécessité d'y procéder relève toujours du magistrat en charge du dossier. A cet égard la mission d'inspection des juridictions administratives ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction des affaires.

Le 6 juillet 2022, Madame CHASSARD a interpellé par courriel le juge Philippe CRISTILLE : *"Allait-il vraiment assumer sa partialité en faveur des forfaitures du rectorat de Reims ?"* Elle lui rappelait ses demandes non satisfaites qu'il prenne des mesures d'instruction envers le rectorat de Reims afin qu'elle obtienne communication des 16 documents administratifs et afin que soit vérifiée la manipulation frauduleuse commise dans son dossier administratif, au printemps 2019, par le

directeur des ressources humaines du rectorat de Reims, Cyrille BOURGERY (Pièce 21NC02285 n°6).

Elle avait mis en copie ouverte de son courriel plusieurs membres de la cour de céans, dont le premier conseiller Eric MEISSE et la président de cour Madame Sylvie FAVIER. Celle-ci lui a d'ailleurs adressé une notification de lecture le 7 juillet 2022 à 16h.19 (Pièce 21NC02285 n°6) :

Lu : Allez-vous vraiment assumer votre partialité en faveur des forfaits du rectorat ...



FAVIER Sylvie
à : Jocelyne CHASSARD

07/07/22 16:20

détails

Votre message

À : FAVIER Sylvie

Sujet : Allez-vous vraiment assumer votre partialité en faveur des forfaits du rectorat de Reims ?

Envoyé : mercredi 6 juillet 2022 12:15:09 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

a été lu le jeudi 7 juillet 2022 16:19:22 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris.

À compter du 6 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 jusqu'au 7 juin 2023, aucune mesure d'instruction n'a été prise par les membres du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (recours n°2102526 contre le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021) ou par les membres de la cour administrative d'appel de Nancy (recours n°21NC02285 contre le premier arrêté de révocation du 5 août 2019).

1.6.2. Faits survenus en 2023.

Le 7 juin 2023, ayant constaté que le rectorat de Reims persistait à violer son droit d'accès aux documents administratifs, Madame CHASSARD saisit pour la neuvième fois la commission d'accès aux documents administratifs (dossier n°2023-3394) afin de pouvoir obtenir du rectorat de Reims 14 documents administratifs qu'elle réclame depuis le 11 septembre 2018 pour le plus ancien (Pièce 21NC02285 n°9).

Le 9 juin 2023, elle fait délivrer par huissier de justice au recteur d'académie Olivier BRANDOUY une sommation interpellative tendant à obtenir ces 14 documents administratifs (Pièce 21NC02285 n°10).

Le 9 juin 2023, elle fait également délivrer par huissier de justice une sommation interpellative au juge rapporteur de la cour de céans Monsieur eric MEISSE, afin de l'inciter à utiliser ses pouvoirs d'instruction dans le recours n°21NC02285 contre le premier arrêté de révocation du 5 août 2019 (Pièce 21NC02285 n°11).

Le 26 juin 2023, elle dépose la même sommation interpellative au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne Philippe CRISTILLE, dans le recours n°2102526 contre le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021.

Le 28 juin 2023, elle met Monsieur MEISSE en copie d'un courriel adressé aux membres de la Chambre nationale des commissaires de justice et intitulé : « OUI, un.e huissier.e peut sommer un

juge administratif de faire son travail avec impartialité ! » (Pièce 21NC02285 n°2).

Le 29 juin 2023, le premier conseiller Eric MEISSE, alors président par délégation de la 3ème chambre de la cour de céans, prend une ordonnance pour fixer la clôture de l'instruction du dossier 21NC02285 au 17 juillet 2023 (Pièce 21NC02285 n°22).

Le 29 juin 2023, Madame CHASSARD interpelle Monsieur MEISSE par courriel sur la partialité manifeste en faveur du rectorat de Reims que représente, à ses yeux, cette décision de clôturer l'instruction sans avoir jamais pris, pendant la période de presque deux années entre le 2 septembre 2021 et le 29 juin 2023, aucune des mesures d'instruction qui étaient nécessaires pour vérifier ses allégations à l'encontre du rectorat de Reims.

Ce courriel s'intitule : « *Votre déni de justice, à ce jour, et possible complicité de harcèlement moral avec des hiérarques du rectorat de Reims* » et figuraient en copie ouverte la présidente de la cour de céans Madame Sylvie FAVIER et la présidente de la M.I.J.A. au Conseil d'État Madame Brigitte PHEMOLANT (Pièce 21NC02285 n°3).

Le vice-président de la cour de céans Monsieur José MARTINEZ adresse à l'enseignante une notification de lecture de ce courriel le 3 juillet suivant :

Lu : Votre déni de justice, jusqu'à ce jour, et possible complicité de harcèl...



MARTINEZ José
à : Jocelyne CHASSARD

03/07/23 11:18
détails

Votre message

À : MARTINEZ José

Sujet : Votre déni de justice, jusqu'à ce jour, et possible complicité de harcèlement moral avec des hiérarques du rectorat de Reims

Envoyé : jeudi 29 juin 2023 13:15:04 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

a été lu le lundi 3 juillet 2023 11:17:04 (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris.

Le 30 juin 2023, Madame CHASSARD signale de nouveau directement, cette fois par courriel, à la présidente de la M.I.J.A. du Conseil d'État, la décision arbitraire de Eric MEISSE, qui pouvait ressembler à une volonté de ne pas contrôler les forfaits commises par des responsables du rectorat de Reims pendant la procédure disciplinaire menée en 2019 contre l'enseignante.

Le courriel s'intitule : « *Le juge Eric Meisse couvrirait-il une manipulation frauduleuse du rectorat de Reims ?* » et 99 personnes sont en copie ouverte (Pièce 21NC02285 n°4).

Le 30 juin 2023, Madame CHASSARD informe directement, toujours par courriel, la présidente de la cour de céans Madame FAVIER, de ce qu'elle considère être une violation par Eric MEISSE de son devoir d'instruction, pourtant explicité à la fois par les articles L.5 et R.621-1 et suivants du code de justice administrative et par la jurisprudence administrative constante depuis l'arrêt Couëspel du Mesnil n°44.513 susmentionné.

Le courriel s'intitule : « *Le juge Eric Meisse ignore-t-il la jurisprudence prétorienne relative à ses devoirs d'instruction ?* » et 99 personnes sont en copie ouverte, dont la présidente de la M.I.J.A. Madame Brigitte PHEMOLANT (Pièce 21NC02285 n°5).

Le 6 juillet 2023, la commission d'accès aux documents administratifs rend un avis favorable à la

saisine que Madame CHASSARD avait faite le 7 juin précédent : la CADA conclut que les 14 documents administratifs réclamés par l'enseignante sont tous communicables de plein droit (**Pièce 21NC02285 n°9**).

En outre, la commission répond sèchement à une observation du recteur d'académie Olivier BRANDOUY, qui jugeait « abusive » la demande de communication de documents formulée par Madame CHASSARD via la sommation interpellative du 9 juin 2023, que la demande de l'enseignante n'a aucun caractère abusif :

La commission fonde également son appréciation sur les éléments portés à sa connaissance par le demandeur et l'administration quant au contexte dans lequel s'inscrit la demande et aux motivations qui la sous-tendent. La commission rappelle enfin que le volume des documents demandés ne peut, par lui-même, justifier légalement un refus de communication.

En l'espèce, il n'est pas apparu à la commission, compte tenu de la nature des documents demandés et des éléments portés à sa connaissance, que cette demande présenterait un caractère abusif au regard du droit d'accès prévu par le code des relations entre le public et l'administration, malgré le comportement de la demanderesse et ses relations conflictuelles avec l'administration.

Pendant l'été 2023, le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne Philippe CRISTILLE est affecté dans une autre juridiction en dehors du département de la Marne : il n'a toujours pas pris aucune des mesures d'instructions demandées par la requérante dans son recours n°2102526 contre le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021.

Le 8 juillet 2023, le directeur des ressources humaines du rectorat de Reims Cyrille BOURGERY porte plainte contre Madame CHASSARD dans un commissariat de Reims pour Dénonciation calomnieuse, Acte d'intimidation envers un chargé de mission de service public pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa mission et Harcèlement moral : l'enseignante n'en sera informée que le 15 août 2023 et elle sera auditionnée à la gendarmerie de Suippes le 19 août 2023.

Le 19 juillet 2023, le recteur de l'académie de Reims Olivier BRANDOUY porte plainte contre Madame CHASSARD dans un commissariat de Reims pour Diffamation envers une administration publique : l'enseignante n'en sera informée que le 2 septembre 2023 et elle sera auditionnée à la gendarmerie de Suippes le 5 septembre 2023.

Le 20 juillet 2023, Madame CHASSARD porte plainte contre le DRH Cyrille BOURGERY pour Faux et usage de Faux : elle l'accuse d'avoir, en avril-mai 2019, fait commettre ou laissé commettre une manipulation frauduleuse dans son dossier individuel de fonctionnaire d'État, qui était tenu au rectorat de Reims sous sa responsabilité : en l'espèce, l'agrafage d'un ensemble de documents inconnus de l'enseignante et qui n'avaient jamais été versés à son dossier administratif, à une page libre cotée 737 de son dossier. Cette page 737 était l'avant-dernière page d'un courriel que l'enseignante avait adressé le 21 octobre 2016 à la rectrice d'académie Hélène INSEL (**Pièce 21NC02285 n°12**).

Ce même 20 juillet 2023, Madame CHASSARD porte plainte contre le premier conseiller de la cour de céans Eric MEISSE pour Déni de Justice et Complicité de Harcèlement moral avec le rectorat de Reims (**Pièce 21NC02285 n°14**).

Le 25 août 2023, cette plainte est classée sans suite par le parquet du tribunal judiciaire de Nancy (Pièce 21NC02285 n°14).

Ce même 25 août 2023, Madame CHASSARD porte plainte contre le DRH Cyrille BOURGERY pour Dénonciation calomnieuse et pour complicité de Harcèlement moral (Pièce 21NC02285 n°13).

Le 31 août 2023, Madame CHASSARD dépose avec son avocate Me Alice LERAT une demande de récusation contre le juge rapporteur Eric MEISSE : c'est le recours n° 23NC02804 (Pièce 21NC02285 n°15).

Ce même 31 août, Madame CHASSARD dépose au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le recours en excès de pouvoir n°2301971 contre le refus implicite opposé par le recteur d'académie, depuis le 9 août 2023, de lui communiquer les 15 documents administratifs qu'elle mentionnait dans la sommation interpellative qu'elle lui avait fait délivrer le 9 juin 2023 (Pièce 21NC02285 n°24).

Le 1er septembre 2023, l'enseignante adresse à Olivier BRANDOUY un courriel intitulé : « *Olivier BRANDOUY, ex-recteur d'académie de Reims HORS-LA-LOI...* ». Elle constate sa récente nomination comme directeur adjoint du cabinet du nouveau ministre de l'Éducation nationale et lui rappelle sa faute professionnelle depuis son arrivée au rectorat de Reims en novembre 2020 : il ne cesse de violer la loi CADA du 17 juillet 1978 et piétine son droit d'accès aux documents administratifs, pourtant reconnu de nature constitutionnelle le 3 avril 2020 (Pièce 21NC02285 n°16).

Le 11 septembre 2023, le premier conseiller Eric MEISSE adresse un courrier aux membres de la cour de céans, en réponse à la demande de récusation n°23NC02804 de Madame CHASSARD. Il annonce que, suite à la plainte pour "Dol et Déni de justice" déposée contre lui par l'enseignante et en prévision de la plainte qu'il entend déposer contre elle pour Diffamation publique, il « *[s]e trouve objectivement dans l'obligation de [s]e déporter dans le dossier n°21NC02285* » (Pièce 21NC02285 n°15).

Le 13 septembre 2023, Madame CHASSARD dépose plainte contre le rectorat de Reims pour Harcèlement moral : elle vise les agissements de plusieurs responsables du rectorat depuis 2017 : les deux DRH successifs Delphine VIOT-LEGOUDA et Cyrille BOURGERY, la rectrice d'académie Hélène INSEL et l'ancien recteur Olivier BRANDOUY (Pièce 21NC02285 n°16).

Le 21 septembre 2023, l'enseignante prend acte du déport de Monsieur Eric MEISSE dans le recours n°21NC02285 et produit des observations en réponse à son courrier du 11 septembre 2023 (Pièce 21NC02285 n°15).

Le 22 septembre 2023, conformément aux articles D.15-3-2 et R.155 du code de procédure pénale, elle demande au procureur du tribunal judiciaire de Nancy de lui communiquer les pièces de procédure de sa plainte du 20 juillet 2023 contre Monsieur MEISSE, qui a été classée sans suite le 25 août 2023 (Pièce 21NC02285 n°19).

Le 22 septembre 2023, ayant appris que Madame Pascale ROUSSELLE avait succédé à Madame Sylvie FAVIER comme présidente de la cour administrative d'appel de Nancy, Madame CHASSARD se permet de lui écrire un courriel courtois relatif à l'instruction de son recours n°2102285 contre le premier arrêté de révocation du 5 août 2019 : elle s'enquiert de l'identité du juge qui va remplacer Monsieur Eric MEISSE dans l'instruction de ce dossier (Pièce 21NC02285 n°19). Elle ne recevra pas

de réponse.

Le 25 septembre 2023, ayant appris que Monsieur Antoine DESCHAMPS avait succédé à Philippe CRISTILLE comme président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et que c'était vraisemblablement à lui qu'échoirait l'instruction du recours n°2102526 contre le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021, Madame CHASSARD s'adresse par courriel au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Alain POUJADE, en mettant en copie ouverte la présidente de la Mission d'inspection des Juridictions administratives, Madame Brigitte PHEMOLANT : elle souhaite savoir si le successeur de Monsieur CRISTILLE sera lui aussi un juge prévaricateur ou s'il prendra enfin les mesures d'instruction qui permettront de vérifier ses allégations quant à l'irrégularité du conseil de discipline du 21 mai 2019 (**Pièce 21NC02285 n°16**).

Le 27 septembre 2023, ayant appris que le poste de recteur de l'académie de Reims était désormais occupé par Monsieur Vincent STANEK, Madame CHASSARD lui adresse un courriel intitulé : « *Le nouveau recteur Stanek sera-t-il HORS-LA-LOI comme le précédent, O. Brandouy ?* ». Elle rappelle l'objet de sa sommation interpellative du 9 juin 2023 et le dépôt de son recours en excès de pouvoir n°2301971 pour obtenir enfin la communication des 15 documents administratifs qui lui sont illégalement refusés depuis septembre 2018 (**Pièce 21NC02285 n°16**).

Le 3 octobre 2023, n'ayant pas eu de réponse à sa demande courtoise formulée par courriel le 22 septembre 2023, Madame CHASSARD adresse un nouveau courriel à Madame Pascale ROUSSELLE, présidente de la cour de céans, intitulé : « *Le SACERDOCE selon Jocelyne Chassard, Pascale Rousselle et Alain Poujade.* » (**Pièce 21NC02285 n°20**).

Elle joint le lien d'accès vers une vidéo publiée le même jour sur sa chaîne Youtube Canal JAC-K : elle s'adresse dans cette vidéo à Madame ROUSSELLE et à Monsieur POUJADE, en leur rappelant d'abord les sept irrégularités majeures du conseil de discipline du 21 mai 2019 – sur lequel sont fondés les deux arrêtés de révocation du 5 août 2019 et du 13 septembre 2021 qu'elle entend bien faire annuler –, ensuite le devoir d'instruction de juges administratifs saisis d'un recours en excès de pouvoir et enfin des notions qui pour elle sont sacrées : la Vérité, l'Honneur et la Justice.

Le 7 octobre 2023, n'ayant aucune réponse du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Madame CHASSARD porte plainte pour Déni de justice et complicité de harcèlement moral avec le rectorat de Reims contre Alain POUJADE et Olivier NIZET, respectivement président et vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (**Pièce 21NC02285 n°17**).

Le 10 octobre 2023, n'ayant reçu aucune réponse de la Mission d'Inspection des Juridictions administratives du Conseil d'Etat aux signalements qu'elle avait adressés depuis le 29 juin 2023, Madame CHASSARD demande par courriel à la présidente de cette instance, Madame Brigitte PHEMOLANT : « *À quoi sert la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives (MIJA) au Conseil d'État ?* » (**Pièce 21NC02285 n°20**).

Le 12 octobre 2023, ayant constaté que, dans l'instruction de son recours n°2102526 au tribunal de Châlons-en-Champagne, aucune des mesures d'instruction qu'elle demandait depuis deux années n'avaient été prise et qu'une audience avait été fixée au 17 octobre 2023, Madame CHASSARD décide de porter plainte contre Antoine DESCHAMPS, nouveau vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pour Déni de justice et complicité de Harcèlement moral avec le rectorat de Reims (**Pièce 21NC02285 n°17**).

Ce même 12 octobre 2023, l'enseignante décide d'informer la présidente de la M.I.J.A. de l'opinion très défavorable qu'ont de la justice administrative des avocats et avocates qui défendent les droits des fonctionnaires contre les abus de pouvoir des administrations publiques.

Dans un courriel intitulé « *BIS : À quoi sert la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives (MIJA) au Conseil d'État ?* », elle cite des propos amers d'une avocate parisienne, Me Christelle MAZZA, lors d'une table ronde organisée le 14 octobre 2020 par le député Ugo BERNALICIS et à laquelle participait Madame CHASSARD, en tant que lanceuse d'alerte dans la Fonction publique et plus précisément dans l'Éducation nationale : (Pièce 21NC02285 n°20).



« Et je m'attarderai surtout sur la justice administrative qui est la grande oubliée des débats dont on ne parle jamais et où ce qui se passe est proprement révoltant. Quand vous avez ce système qui ne fonctionne plus, on aura beau voter toutes les lois et tous les systèmes qu'on veut, à partir du moment où vous touchez au cœur du système, c'est-à-dire à l'État et son mode de fonctionnement, les barrages sont quasi infranchissables. Voilà. [...]

Totalement, la parole de l'administration est au-dessus de la parole du plaignant. Je ne m'attarderai pas là, dans mon développement, mais un peu plus tard sur, justement, la position du juge administratif par rapport à ça. Il y a un principe de bonne foi de l'administration, et il y a un principe, vous savez, c'est comme le tampon « secret défense », là, on a le tampon « intérêt du service ». C'est une notion mange-tout derrière laquelle on met énormément de choses pour justifier les pouvoirs exorbitants de l'administration sous principe de stabilité nationale. Voilà. Moi, par exemple, je dénoncerais tout ce que je sais, tout ce que je vois dans mes dossiers, de manière unilatérale en une seule fois, c'est effrayant, c'est vraiment effrayant, et il y a un moment on se dit : les fissures dans notre système démocratique sont préoccupantes. [...]

Hier soir, nous avons au Conseil de l'ordre des avocats de Paris, une conférence de François

SUREAU, un éminent confrère, avocat de la Ligue des Droits de l'Homme, qui défend beaucoup les libertés publiques collectives et individuelles et qui - j'étais tout à fait d'accord avec lui - qui disait que de toute façon, aujourd'hui on pourrait remplacer le juge administratif par un algorithme, ça nous ferait exactement le même effet. Ça ferait gagner du temps à tout le monde. Je pense que c'est extrêmement cynique de sa part, mais c'est exactement ce qu'on en voit. Et la problématique, elle est laquelle ? **Quand vous allez devant le juge pénal pour dénoncer des faits extrêmement graves, vous avez aussi la possibilité d'aller devant le juge administratif qui est, j'allais dire dans un premier temps, le juge naturel aussi des conflits internes quand il doit y avoir du disciplinaire. Il ne faut plus y aller ! C'est un désastre ! Moi, je constate depuis à peu près deux ans - ce qui n'était pas le cas avant, [...] il faut voir les décisions qui sont rendues. Le droit de la santé au travail, c'est encore au stade préhistorique de la jurisprudence, alors que la Chambre sociale et la Chambre criminelle, là, depuis des années, ont quand même assis leur jurisprudence. On a un aveuglement – je ne n'ai pas la capacité de dire si c'est intentionnel ou pas –, un aveuglement sur ce qui passe dans les administrations. Et quand vous avez des dénonciations internes, que ce soit des petites choses - c'est-à-dire que ça concerne un service restreint, mais c'est déjà extrêmement grave quand même - ou que ce soit à une échelle beaucoup plus vaste, ça ne passe plus. C'est terminé. On ne gagne quasiment plus aucun dossier. Voilà. Ce ne serait que moi, j'en ferai une affaire personnelle ; je dirais : "il y a un problème, là, dans la qualification directe". Mais c'est un avis qui est partagé par de très, très nombreux confrères et par, j'allais dire, la quasi totalité de ceux qui font ce type de contentieux. Et d'ailleurs, c'est triste, mais on n'est pas très nombreux. Et c'est très dissuasif, en tout cas sur un terrain administratif. »**

La cour de céans pourra retrouver l'intégralité des propos de Me Christelle MAZZA dans l'enregistrement de la table ronde publié sur la chaîne du député Ugo Bernalicis :

<https://www.youtube.com/watch?v=DoOaueNhnjc>

Le 13 octobre 2023, Madame CHASSARD continue d'informer la présidente de la M.I.J.A. du déni de justice et de la prévarication de trois membres du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ainsi que de sa récente plainte contre le vice-président Antoine DESCHAMPS, dans un courriel intitulé : « *La MIJA du Conseil d'État protégera-t-elle des juges iniques et partiaux du TA de Châlons-en-Champagne (51) ?* » (**Pièce 21NC02285 n°17**).

Le 17 octobre 2023, se tient une audience publique au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en présence de Madame CHASSARD, de son amie et témoin madame Vanessa MOTTIER-CURY, de la greffière Nora MASSON, du rapporteur Oscar ALVAREZ, du conseiller Michel SOISTIER, de la rapporteure publique Stéphanie LAMBING et du président de chambre Antoine DESCHAMPS : seul le dossier n°2102526 est examiné.

Lors de cette audience et devant témoins, Madame CHASSARD présente les preuves objectives de :

- l'incomplétude de son dossier individuel de fonctionnaire d'État à la date du conseil de discipline le 21 mai 2019,
- le mensonge du DRH Cyrille BOURGERY sur la complétude dudit dossier le 21 mai 2019
- la manipulation frauduleuse commise dans son dossier administratif en avril-mai 2019 (cf. supra l'agrafage d'un ensemble de documents à la page cotée 737).

L'enseignante rédige ensuite un compte-rendu détaillé de cette audience et des propos qu'elle y a tenus et y joint l'attestation de son amie et témoin Madame MOTTIER-CURY : elle transmettra ce

document le 24 octobre 2023 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à la Mission d'inspection des Juridictions administratives (**Pièce 21NC02285 n°18**).

Le 24 octobre 2023, Madame CHASSARD découvre par Télérecours Citoyens le jugement n°2102526 qui rejette son recours en annulation contre l'arrêté de révocation du 13 septembre 2021 (**Pièce 23NC03800 n°1**).

Le 28 octobre 2023, n'ayant reçu aucune réponse à sa demande de communication des pièces de procédure de sa plainte contre le premier conseiller Eric MEISSE, Madame CHASSARD adresse un courrier recommandé au procureur général près la cour d'appel de Nancy pour réitérer sa demande (**Pièce 21NC02285 n°19**).

Le 8 novembre 2023, Madame CHASSARD envoie par courriel à la présidente de la Mission d'Inspection des Juridictions administratives un signalement des mensonges et du déni de justice gravissime de Monsieur Antoine DESCHAMPS, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qu'elle a pu constater à la lecture du jugement n°2102526 rejetant sa demande d'annulation du second arrêté de révocation du 13 septembre 2021 (**Pièce 21NC02285 n°21**).

Le 14 novembre 2023, Madame CHASSARD place la présidente de la M.I.J.A. du Conseil d'État et la présidente de la cour de céans en copie ouverte du courriel qu'elle adresse au député Ugo BERNALICIS, ancien président de la commission d'enquête parlementaire qui s'était penchée en 2020 sur « les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Elle lui demande pour la quatrième fois s'il pourrait déposer, en son nom et en s'appuyant sur son cas d'espèce, une « *question écrite au gouvernement sur la sanction, pour un "juge" administratif, de la violation de ses devoirs d'instruction et d'impartialité.* » (**Pièce 21NC02285 n°20**).

Le 2 décembre 2023, Madame CHASSARD adresse à la procureure de la République de Châlons-en-Champagne un courrier recommandé afin confirmer la plainte déposée le 12 octobre 2023 contre le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne Antoine DESCHAMPS et pour ajouter le délit de complicité de Faux et usage de Faux avec le directeur des ressources humaines du rectorat de Reims, Cyrille BOURGERY (**Pièce 21NC02285 n°21**).

Le 8 décembre 2023, en réponse à un courrier de la substitute du procureur général près la cour d'appel de Nancy daté du 7 novembre 2023 et qui refusait implicitement d'expédier par voie postale à Madame CHASSARD les pièces de procédure de sa plainte contre Eric MEISSE, l'enseignante lui adresse un courriel intitulé : « *Est-ce pour protéger le "juge" E. Meisse que la substitute Nira N'Hari ignore l'article R155 du C.P.P. ?* » (**Pièce 21NC02285 n°21**).

Le 11 décembre 2023, Madame CHASSARD informe la présidente de la M.I.J.A. au Conseil d'Etat qu'elle accuse désormais le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne Antoine DESCHAMPS d'être le « *complice du DRH délinquant Cyrille Bourgerly (rectorat Reims)* » (**Pièce 21NC02285 n°21**).

Le 25 décembre 2023 à 23h.44, Madame CHASSARD dépose à la cour de céans, via Télérecours Citoyen.nes, la requête en appel n°23NC03800 demandant l'annulation du jugement n°2102526 ainsi que celle du second arrêté de révocation du 13 septembre 2021.

Le 29 décembre 2023, le dossier n°2102526 est transmis à la cour de céans par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

1.6.3. Faits survenus en 2024.

Le 9 février 2024, l'avocate de Madame CHASSARD transmet à la cour de céans le mémoire ampliatif de 243 pages annoncé le 25 décembre 2023, dans le recours n°23NC03800 contre le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021.

Le 12 février 2024, la cour de céans communique au ministère de l'Éducation nationale les mémoires introductif et ampliatif du recours n°23NC03800.

Le 19 février 2024, n'ayant reçu aucune nouvelle de la plainte pour Déni de justice et complicité de Faux qu'elle avait déposée en octobre et décembre 2023 contre le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne Antoine DESCHAMPS, Madame CHASSARD s'adresse par courriel à la procureure de la République de Châlons-en-Champagne et lui demande d'être auditionnée rapidement.

Son courriel s'intitule : « *Ma plainte contre A. DESCHAMPS, faux-juge inique, partial, menteur et prévaricateur du tribunal administratif de Châlons-en-champagne.* » (Pièce 21NC02285 n°21).

Le 12 mars 2024, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rend un jugement favorable à Madame CHASSARD dans son recours CADA n°2301971 : il annule la décision implicite du recteur de l'académie de Reims en date du 9 août 2023 de refuser de communiquer 14 documents administratifs à l'enseignante et enjoint le rectorat à communiquer ces 14 documents dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement (Pièce 21NC02285 n°24).

Madame CHASSARD devra donc peut-être attendre jusqu'au 12 mai 2024 pour entrer en possession de documents qu'elle réclame, pour le plus ancien d'entre eux, depuis le 11 septembre 2018...

II. Sur le défaut de motivation de l'arrêté ministériel de révocation du 5 août 2019.

Madame CHASSARD a exposé ce moyen dans le mémoire introductif de son recours TA 1902472 du 11 octobre 2019 (pp. 41-45) et dans le mémoire en réplique TA 1902472 du 9 février 2021 (pp.27-29).

Le ministère de l'Éducation nationale a défendu son point de vue dans le mémoire en défense TA 1902472 du 7 septembre 2020 et dans sa note en délibéré du 30 juin 2021.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a considéré le 6 juillet 2021, « *sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête* » de Madame CHASSARD, que l'arrêté qu'elle contestait devait être annulé pour insuffisance de motivation (Pièce adverse 21NC02285 n°1).

Le ministère de l'Éducation nationale persiste, dans sa requête en appel n°2102285 du 10 août 2021, à affirmer que l'arrêté litigieux est suffisamment motivé.

Madame CHASSARD entend réfuter une bonne fois pour toutes cette affirmation infondée.

II. 1. Ce que dit la loi.

Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés, sans consultation de la commission administrative paritaire, par l'autorité compétente, qui peut déléguer son pouvoir disciplinaire.

La décision, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics. »

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, repris dans l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui [...] 2° infligent une sanction »

De plus, aux termes de l'article 3 de cette loi du 11 juillet 1979, repris par l'article L 211-5 du même code,

« La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aujourd'hui repris dans l'article L. 532-5 du code général de la fonction publique, la décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée :

« L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés ».

II.2. Ce que dit la jurisprudence.

« Le premier âge de la motivation des sanctions a été l'âge classique : parallèlement aux autres branches du contrôle de la légalité des actes administratifs, le Conseil d'État a contribué à la définition d'un véritable régime de la sanction administrative et, au premier chef, des exigences de motivation de celle-ci, sur la base d'un contrôle juridictionnel qui s'est progressivement resserré sur la procédure, la forme et le fond de la sanction. »

(La motivation des sanctions administratives, intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, le 28 février 2012).

<https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-motivation-des-sanctions-administratives>

En application de l'article 31 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, la Haute Assemblée avait jugé dès 1965 :

« que toute décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée ; que, par cette disposition, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe ; que la volonté du législateur n'est par suite pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte par elle-même aucun motif et se borne à se référer à l'avis, même conforme, d'un organisme purement consultatif ; » (CE, sect., 28 mai 1965, Riffault, n°58411, Lebon.).

Puis, en application des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 relatives à la motivation des actes administratifs, le juge administratif en est venu à exercer un « *contrôle juridictionnel qui s'est progressivement resserré sur la procédure, la forme et le fond de la sanction* »¹. Pour qu'une décision portant sanction soit régulièrement motivée, elle doit comporter :

- la mention des textes législatifs et réglementaires,
- la mention des documents disciplinaires sur lesquels est fondée la décision,
- l'adjonction éventuelle, en annexe à la décision, desdits documents,
- la mention des éléments de fait, clairs, précis et circonstanciés, qui constituent les fautes, manquements et griefs reprochés au ou à la fonctionnaire.

C'est ainsi que la Haute Assemblée a considéré en 1992 qu'une décision ne comportant aucun motif précis et se bornant à se référer à un document qui n'était pas joint ou dont le texte n'était pas incorporé à la décision devait être annulée :

« Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : 'La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée' ; que, par cette disposition, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe ; que la volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte en elle-même aucun motif précis et se borne à viser un document dont le texte n'est ni incorporé, ni joint à la décision ; » (CE, 31 juillet 1992, Communauté urbaine de Lyon, n° 93.179).

¹ *La motivation des sanctions administratives*, intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, le 28 février 2012.

Premièrement, ce qui concerne les motifs précis, le juge considère comme suffisamment motivée, la décision qui énonce la date, le lieu et la nature des faits reprochés :

« Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées : 'Les décisions qui (...) infligent une sanction' ; que l'article 3 de la même loi dispose que : 'la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.' » ;

Considérant que l'arrêté en date du 12 janvier 1989 par lequel le ministre de la justice a décidé du déplacement d'office de M. BISCAINO, est motivé avec précision en droit et en fait ; qu'il énonce, notamment, la nature des faits reprochés, la date et le lieu de leur commission ; » (CE, 30 novembre 1994, Biscaino, n° 129.196).

« Considérant que la motivation de la décision attaquée, qui comporte notamment l'énoncé des circonstances de fait qui ont constitué le fondement de cette décision, satisfait aux prescriptions de l'article 3 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; » (CE, 16 décembre 1996, M. Delmas, n° 153100).

La cour de céans a elle-même jugé en 2021 qu'une « recension précise et détaillée des manquements reprochés » à une fonctionnaire était possible et souhaitable :

« 4. Il ressort des pièces du dossier que cet arrêté énonce, dans ses visas, les textes dont il fait application et procède, dans ses motifs, à la recension précise et détaillée des différents manquements reprochés à Mme E.... Contrairement à ses allégations, l'intéressée a ainsi été mise à même, à la seule lecture de la décision qui lui a été notifiée, de connaître les motifs de sanction du blâme prononcée à son encontre. » (CAA de NANCY, 6 juillet 2021, 20NC00263).

Au contraire, l'arrêté portant sanction disciplinaire qui ne comprend ni la date, ni le lieu, ni les circonstances précises des faits ayant induit la sanction sera censuré par les juridictions administratives :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande :

Cons. que, pour prononcer la révocation de M. X..., le ministre de l'intérieur s'est fondé, non sur la circonstance que cet agent s'était rendu coupable d'abandon de poste, mais sur ce qu'il avait commis des fautes susceptibles de justifier l'application d'une sanction disciplinaire ;

que, dès lors qu'il avait décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de M. X..., le ministre était tenu d'appliquer l'ensemble des règles régissant une telle procédure ;

Cons. qu'il résulte des termes mêmes de l'article 31 de l'ordonnance du 4 février 1959, que toute décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée ; [...]

Cons. que l'arrêté, en date du 1er juin 1977, par lequel le ministre de l'intérieur a révoqué M. X... de ses fonctions d'agent de bureau du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, sans suspension de ses droits à pension, n'est assorti d'aucun motif ; [...]

que, dès lors, M. X... est fondé à en demander l'annulation totale ; » (Conseil d'Etat, 17 novembre 1982, req. n°35.065)

« Considérant que l'arrêté en date du 23 février 1987, par lequel le président de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a révoqué M. X..., caporal-chef titulaire, de ses fonctions au service de secours et de lutte contre l'incendie, ne comporte aucune précision sur les griefs

retenus comme fondement de la mesure de révocation prononcée à l'encontre de ce fonctionnaire territorial mais se borne à se référer à un rapport qui relate la conduite de l'intéressé depuis son entrée au corps ; qu'une telle référence ne saurait suffire à constituer la motivation exigée par la loi ; que la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON n'est pas fondée, dès lors, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé pour ce motif l'arrêté de son président révoquant M. X... ; » (CE, 31 juillet 1992, Communauté urbaine de Lyon, n° 93.179).

« Considérant qu'en se bornant à motiver sa lettre du 27 décembre 1988 portant déplacement d'office de M. Gravette par un 'refus d'obéissance délibéré et persistant', sans préciser dans quelles circonstances et à quelles dates avaient eu lieu les manquements invoqués, le directeur du BUREAU D'AIDE SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS n'a pas satisfait aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ; qu'il s'ensuit que sa lettre du 27 décembre 1988 doit être annulée ; » (CE, Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Paris c/ M. Gravette, 21 juillet 1995, n° 115-332).

« 3. Considérant qu'il ressort des pièces que pour motiver la sanction infligée à Mlle B..., le ministre de l'éducation nationale s'est borné à indiquer que celle-ci avait usé de manœuvres dilatoires en conséquences desquelles elle n'avait assuré aucun service d'enseignement durant une grande partie de l'année scolaire 2009-2010 et que l'intéressée avait au demeurant contesté de manière réitérée les instructions qui lui étaient données ; que faute de préciser dans quelles circonstances et à quelles dates ou périodes avaient eu lieu les manquements invoqués, le ministre n'a pas satisfait aux exigences des dispositions précitées ; que, par suite, son arrêté du 18 janvier 2011 ayant infligé à la requérante la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de neuf mois dont trois mois avec sursis doit être annulé ; » (CAA de Douai, 14 mars 2013, 12DA00813).

« 3. Considérant que la décision du 7 mai 2013 prononçant un blâme à l'encontre de M. E..., se borne à mentionner " qu'il est reproché à M.E..., suite notamment à la tenue de propos déplacés sur la voie publique, d'avoir manqué à son obligation de réserve et à ses devoirs de discrétion professionnelle, de loyauté, de probité et de dignité ", sans préciser la teneur des propos exprimés par le requérant sur la voie publique, ni les circonstances dans lesquelles ces propos auraient été tenus, et sans indiquer précisément les faits de nature à caractériser les différents manquements reprochés à l'intéressé ;

qu'ainsi, M. E...est fondé à soutenir que le maire de la commune de Saint-Claude n'a pas satisfait à l'exigence de motivation de sa décision prescrite par les dispositions précitées de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 ; » (CAA de NANCY, 7 avril 2016, 15NC00344).

« (...) en vertu des dispositions de l'article 19, troisième alinéa, de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la décision infligeant une sanction disciplinaire doit être motivée ; que si la décision contestée rappelle les textes qui fondent la sanction d'exclusion de six mois prononcée à l'encontre de Mme A..., elle se borne à mentionner qu'il lui est reproché "d'avoir manqué aux obligations statutaires et à la déontologie professionnelle ; d'avoir manqué de conscience professionnelle ; d'avoir manqué à l'obligation de réserve, à l'honneur et à la probité occasionné par des violences psychiques et morales à l'encontre de personnes âgées vulnérables atteintes de troubles cognitifs majeurs", sans apporter aucune précision sur les faits et notamment les propos injurieux reprochés à l'intéressée, ni les dates auxquelles ces faits se sont produits ; [...]

qu'ainsi, [...] la décision du 7 avril 2012 ne peut être regardée comme précisant de manière

suffisante les griefs retenus par l'autorité disciplinaire à l'encontre de l'intéressée et par suite, comme comportant une motivation suffisante au regard des exigences des dispositions des lois des 11 juillet 1979 et 13 juillet 1983 ; » (CAA de Nantes, 21 avril 2016, n° 14NT03225).

« Considérant que pour prononcer une sanction d'exclusion temporaire de trois jours à l'encontre de M.A..., l'autorité disciplinaire se borne à mentionner qu'il a tenu des propos insultants et qu'il a eu une attitude provocatrice à l'égard de ses collègues, sans indiquer les dates et circonstances précises à l'occasion desquelles ces faits ont été commis, ni la nature des manquements que révélait le comportement de l'agent ; qu'ainsi, M. A... est fondé à soutenir que le maire de la commune de Ham n'a pas satisfait à l'exigence de motivation de sa décision prescrite par les dispositions précitées ; » (CAA Douai 26 janvier 2017, n° 15DA00632).

« 4. En l'espèce, la décision contestée infligeant une exclusion temporaire de fonctions de trois jours à Mme G..., qui se borne à viser trois rapports hiérarchiques, et la lettre du 3 janvier 2017 informant l'intéressée de ses droits, sans qu'il soit établi ni même soutenu qu'ils auraient été annexés à la décision contestée, en indiquant qu'elle "a commis des faits répréhensibles passibles de sanction disciplinaire", sans préciser la nature de ces faits l'ayant motivée, ne relate aucun grief. Une telle référence ne saurait suffire à constituer la motivation exigée par la loi sans qu'y fasse obstacle la circonstance que Mme G... ne pouvait ignorer les faits qui lui étaient reprochés avant le prononcé de ladite sanction. » (CAA de BORDEAUX, 16 juin 2020, 18BX00468)

En application de cette exigence, une formulation des griefs qui est stéréotypée ou trop générale et dont sont absent des éléments de fait précis est considérée comme ne satisfaisant pas aux dispositions précitées :

« Considérant que l'arrêté en date du 5 avril 2005 par lequel le maire de Luxeuil-les-Bains a prononcé la sanction disciplinaire de la révocation à l'encontre de M. X, agent titulaire du grade de gardien de police municipale, se borne à faire état de son « comportement ayant entraîné son retrait d'agrément » et à mentionner que « les faits reprochés à M. X sont particulièrement graves et portent atteinte à l'honorabilité du service de police municipale et des services municipaux dans leur ensemble » ;

que l'arrêté contesté n'énonce ainsi aucun des griefs et éléments de fait ayant servi de fondement à la sanction et se limite à qualifier juridiquement la ou les fautes reprochées à l'agent par une formulation stéréotypée qui ne peut tenir lieu de motivation au sens des dispositions précitées ; [...]

que, dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Besançon a considéré que l'arrêté du 5 avril 2005 était entaché d'un défaut de motivation » (CAA de NANCY, 6 décembre 2007, n°07NCOO285).

« 4. En l'occurrence, après avoir visé le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, et fait état de l'entretien préalable et de la circonstance que M. C... a pu prendre connaissance de son dossier, la décision énonce qu'il est reproché à l'agent des manquements répétés à l'obligation de respect de la hiérarchie et son insubordination caractérisée. Toutefois, cette motivation générale ne comporte la mention d'aucun élément de fait précis de nature à caractériser les deux manquements reprochés à M. C..., ni les dates auxquelles ces faits se

seraient produits. Ainsi, et alors même que l'intéressé aurait été auparavant rendu destinataire, avec la convocation à l'entretien préalable, du rapport, au demeurant non visé dans la décision en litige, de sa supérieure hiérarchique, M. C... n'a pas été mis en mesure, à la seule lecture de la décision du 25 avril 2019, de connaître les motifs de la sanction de blâme qui lui était infligée. Par suite, M. C... est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée. » (CAA de BORDEAUX, 2 février 2023, 20BX03224)

Deuxièmement, le juge administratif est venu préciser que l'information préalable de l'agent.e sur les faits qui lui étaient reprochés ne dispensait pas l'autorité administrative de l'obligation de motiver sa décision en fait et en droit et ne prive pas d'illégalité pour défaut de motivation l'arrêté qui n'apporte aucune précision sur les faits ni sur les circonstances de ces derniers :

« Considérant que si la décision attaquée vise [...] elle n'est, en revanche, assortie d'aucun motif ; que la circonstance que soit visée la décision du 20 juin 2003, par laquelle le Conseil d'État a jugé que M. X avait commis un manquement aux devoirs de l'état de magistrat de nature à justifier une sanction disciplinaire, n'exonérait pas le ministre de la justice de l'obligation qui était la sienne d'énoncer les faits reprochés à l'intéressé et les raisons pour lesquelles il estimait que ceux-ci étaient de nature à justifier la sanction prononcée ; qu'est à cet égard sans incidence la circonstance alléguée par le ministre de la justice selon laquelle M. X aurait été, en tout état de cause, informé des motifs de la décision ; qu'ainsi la décision attaquée n'a pas satisfait aux exigences ci-dessus rappelées de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, M. X est fondé à en demander l'annulation ; » (CE, 23 mars 2005, Stilinovic, n° 264005, Rec. p. 954).

« (...) qu'ainsi, alors même que Mme A... a été informée des éléments de fait et de droit à l'origine de la décision contestée dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la mesure qui lui a été infligée, la décision du 7 avril 2012 ne peut être regardée comme précisant de manière suffisante les griefs retenus par l'autorité disciplinaire à l'encontre de l'intéressée et par suite, comme comportant une motivation suffisante au regard des exigences des dispositions des lois des 11 juillet 1979 et 13 juillet 1983 ; » (CAA Nantes, 21 avril 2016, n° 14NT03225).

« 4. En l'espèce, la décision contestée infligeant une exclusion temporaire de fonctions de trois jours à Mme G..., qui se borne à viser trois rapports hiérarchiques, et la lettre du 3 janvier 2017 informant l'intéressée de ses droits, sans qu'il soit établi ni même soutenu qu'ils auraient été annexés à la décision contestée, en indiquant qu'elle "a commis des faits répréhensibles passibles de sanction disciplinaire", sans préciser la nature de ces faits l'ayant motivée, ne relate aucun grief. Une telle référence ne saurait suffire à constituer la motivation exigée par la loi sans qu'y fasse obstacle la circonstance que Mme G... ne pouvait ignorer les faits qui lui étaient reprochés avant le prononcé de ladite sanction. » (CAA de BORDEAUX, 16 juin 2020, 18BX00468)

Le défaut de motivation de la décision existe même si l'information préalable a été faite sous forme de document écrit (rapport ou mise en garde) communiqué à l'agent.e :

« Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : "Les décisions administratives individuelles qui infligent une sanction doivent être motivées" ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre en date du 1er juillet 1987, le Président de la

chambre de commerce et d'industrie de la Guyane a fait connaître à M. X... la mesure de révocation prise à son encontre, qui présentait le caractère d'une sanction disciplinaire, sans indiquer les motifs de droit ou de fait de cette décision ;

que la circonstance qu'il ait été fait référence, dans cette lettre, aux motifs énoncés dans la convocation de M. X... à un entretien préalable et qu'il ait eu connaissance d'un rapport établi sur le fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane par les services du ministère de l'industrie, n'est pas de nature à faire regarder la décision attaquée comme suffisamment motivée ;

qu'il suit de là que cette décision est entachée d'illégalité pour défaut de motivation ; » (CE, 28 décembre 1992, M. Frédéric, n° 114.758).

« Considérant que, pour motiver la mise hors convention du docteur Philippe X... pour une durée d'un mois, mesure qui doit être regardée comme une sanction, les directeurs de la caisse requérante, de la mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres et de la caisse mutuelle régionale Poitou-Charente se sont bornés à indiquer, dans la décision litigieuse en date du 1er juillet 1986,

que : "Par lettre du 15 avril 1986, Monsieur le président du comité médical paritaire local fait savoir qu'au cours du trimestre suivant la mise en garde qui vous a été adressée, vous avez continué à ne pas respecter le tact et la mesure dans la fixation de vos honoraires" ;

qu'une telle motivation, qui ne mentionne pas les éléments de fait qui constituent le fondement de la décision, ne satisfait pas aux exigences des dispositions susmentionnées de la loi du 11 juillet 1979 ;

que la circonstance qu'un document accompagnant la mise en garde adressée à M. X... le 8 novembre 1985 avait porté à la connaissance de ce dernier le comportement qui lui était reproché n'était pas de nature à dispenser l'autorité compétente de l'obligation d'une motivation fondée sur les faits reprochés au docteur X... depuis l'intervention de la mise en demeure ;

que, par suite, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES DEUX-SEVRES n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers, qui n'a pas soulevé d'office le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision litigieuse, a annulé ladite décision ; » (CE, 26 mai 1993, Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, n° 87788, Rec. p. 566).

« Ainsi, et alors même que l'intéressé aurait été auparavant rendu destinataire, avec la convocation à l'entretien préalable, du rapport, au demeurant non visé dans la décision en litige, de sa supérieure hiérarchique, M. C... n'a pas été mis en mesure, à la seule lecture de la décision du 25 avril 2019, de connaître les motifs de la sanction de blâme qui lui était infligée. Par suite, M. C... est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée. » (CAA de BORDEAUX, 2 février 2023, 20BX03224)

Troisièmement, il a été jugé que, au cas où la mention des éléments de fait et des circonstances précises des griefs reprochés à l'agent.e était absente de la décision portant sanction, celle-ci pouvait toutefois être considérée comme suffisamment motivée si des documents comportant ces éléments de fait et circonstances étaient joints à la décision :

« Considérant que si, pour motiver son arrêté du 25 mai 2005 portant exclusion temporaire de M. X pour une durée de six mois à compter du 8 juin 2003, le premier adjoint de la commune a

simplement invoqué le manquement professionnel en sa qualité de responsable du service des eaux et des manquements graves et répétés à ses obligations professionnelles, il a toutefois suffisamment motivé la sanction litigieuse dès lors qu'il a également joint à cet arrêté l'avis du conseil de discipline des fonctionnaires territoriaux des Ardennes en date du 2 décembre 2005 et qu'il s'en est approprié le contenu en précisant que la sanction proposée par le conseil de discipline sanctionne comme il convient les faits reprochés à M. X ; que, par suite, la sanction infligée à M. X a satisfait à l'exigence de motivation prescrite par les dispositions précitées de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 ; » (CAA de Nancy, 24 septembre 2009, 08NC00563).

A contrario, la simple référence dans la décision au procès-verbal du conseil de discipline, à l'avis motivé du conseil de discipline, au rapport de saisine ou au dossier disciplinaire ne constitue pas une motivation suffisante si ces documents ne sont pas joints à la décision :

« la volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte, par elle-même, aucun motif et se borne à se référer à l'avis, même conforme, d'un organisme purement consultatif ; [...] que, si ledit arrêté vise le procès-verbal du conseil de discipline du corps des agents de bureau, en date du 17 février 1977, lequel n'est d'ailleurs lui-même pas suffisamment motivé, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ce simple visa ne saurait couvrir le vice de forme dont cet arrêté est entaché ; que, dès lors, M. X... est fondé à en demander l'annulation totale ; » (Conseil d'Etat, 17 novembre 1982, req. n°35.065)

« la volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte en elle-même aucun motif précis et se borne à viser un document dont le texte n'est ni incorporé ni joint à la décision ; [...] que si l'autorité disciplinaire se réfère au procès-verbal de la réunion du conseil de discipline du 14 mars 2005 ainsi qu'à l'avis de ce conseil, ayant d'ailleurs limité la sanction à une exclusion temporaire de six mois, le texte de ces documents n'est ni incorporé ni joint à l'arrêté litigieux ; que la référence au dossier de l'agent et aux documents communiqués au président du conseil de discipline ne saurait pas davantage satisfaire aux exigences de motivation ci-dessus rappelées ; » (CAA de NANCY, 6 décembre 2007, n°07NCOO285).

« 4. En l'espèce, la décision contestée infligeant une exclusion temporaire de fonctions de trois jours à Mme G..., qui se borne à viser trois rapports hiérarchiques, et la lettre du 3 janvier 2017 informant l'intéressée de ses droits, sans qu'il soit établi ni même soutenu qu'ils auraient été annexés à la décision contestée, en indiquant qu'elle "a commis des faits répréhensibles passibles de sanction disciplinaire", sans préciser la nature de ces faits l'ayant motivée, ne relate aucun grief. Une telle référence ne saurait suffire à constituer la motivation exigée par la loi sans qu'y fasse obstacle la circonstance que Mme G... ne pouvait ignorer les faits qui lui étaient reprochés avant le prononcé de ladite sanction. » (CAA de BORDEAUX, 16 juin 2020, 18BX00468)

« 4. Il résulte de la lecture de la décision en litige que celle-ci se borne à énoncer en termes généraux une liste de griefs retenus à l'encontre de M. B..., en mentionnant que ces faits sont constitutifs d'un manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique, de difficultés relationnelles et de comportements inappropriés vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie,

mais sans que cette liste ne comporte aucune précision relative en particulier aux personnes concernées par le comportement de M. B... ni aux dates de ces faits.

Si la décision en litige se réfère aux faits exposés dans le dossier de saisine du conseil de discipline de l'agent, sans que ce rapport n'ait été ni incorporé ni joint à la décision en litige, une telle référence ne saurait suffire à constituer la motivation exigée par les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, ladite décision est insuffisamment motivée. » (CAA de LYON, 7ème chambre, 1er avril 2021, 19LY00559).

II. 3. Ce que dit l'arrêté de révocation en litige :

En l'espèce, l'arrêté ministériel de révocation en date du 5 août 2019 est ainsi motivé :

- Vu le dossier individuel de Mme Jocelyne CHASSARD ;
- Vu le courrier de la rectrice de l'académie de Reims, en date du 12 avril 2019, informant l'intéressée de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire, de son droit à obtenir la communication de son dossier et la convoquant devant le conseil de discipline le 21 mai 2019, et lui indiquant la possibilité de présenter devant cette instance des observations écrites ou orales, de citer des témoins et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix ;
- Vu le rapport disciplinaire lu en séance ;
- Vu l'avis motivé émis par le conseil de discipline ;

La décision de révocation s'appuie donc sur 4 documents écrits dans lesquels Madame CHASSARD aurait dû trouver les circonstances précises des faits qui lui étaient reprochés : la cour de céans notera que, à la date d'édition de l'arrêté contesté, l'enseignante ne disposait toujours pas des deux derniers documents, i.e. le rapport disciplinaire daté du 16 mai 2019, par lequel la rectrice d'académie H. INSEL avait dû saisir le conseil de discipline, et l'avis motivé de ce dernier, daté du 27 mai 2019.

Quant à la présentation précise des faits reprochés à l'enseignante, elle prend cette forme :

- Considérant que plusieurs plaintes pour diffamation ont été déposées par la principale du collège Louis Pasteur à Suippes, par l'inspecteur académique régional-inspecteur vie scolaire, par deux enseignants et le conseiller principal d'éducation ainsi que par le rectorat de Reims ;
- Considérant qu'il est reproché à Mme CHASSARD d'avoir remis en cause de façon permanente les instructions de sa hiérarchie et de ne pas les avoir exécutées ;
- Considérant qu'il lui est également imputé d'avoir un comportement inadapté et de tenir des propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues ayant pour conséquence la dégradation des relations professionnelles, de l'état de santé du personnel et du climat général au sein de l'établissement ;
- Considérant que Mme CHASSARD a eu un comportement inadapté et prononcé des propos inappropriés à l'égard des élèves comme « je vais vous étrangler » et qu'elle a reconnu avoir tenu ces propos ;
- Considérant que l'intéressée a manqué à son devoir de réserve en mettant en cause publiquement et nommément sa hiérarchie et ses collègues par son intervention dans la presse locale le 22 janvier 2019 ainsi que lors d'une interview sur une plateforme web publique (Gloria TV) au cours de laquelle Mme CHASSARD a produit à l'écran de manière lisible des documents à caractère nominatif ;

La cour de céans notera qu'il s'agit de cinq griefs très synthétiques et qui reprennent quasiment à l'identique ceux qui figuraient dans le courrier du 12 avril 2019 par lequel la rectrice d'académie avait engagé la procédure disciplinaire contre Madame CHASSARD (Pièce TA 1902472 n°69) :

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :

- la remise en cause permanente voire inexécution des instructions de votre hiérarchie,
- un comportement inadapté avec propos excessifs et agressifs à l'égard de vos collègues entraînant des conflits et tensions professionnelles,
- un comportement inadapté avec propos déplacés à l'égard d'élèves,
- des manquements à l'obligation de réserve avec notamment une intervention dans la presse locale le 22 janvier 2019 mettant en cause votre hiérarchie et informant publiquement que vous avez déposé plainte contre la Principale Madame RICHARD Valérie ainsi que contre certains de vos collègues, une information du Conseil d'administration et des parents d'élèves de ce dépôt de plainte, et la diffusion sur une plateforme web publique (Gloria TV) d'une interview au cours de laquelle sont nommés les agents publics et produits à l'écran de manière lisible des documents nominatifs.

II. 4. Ce que dit le jugement du TA de Châlons-en-Champagne :

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé le 6 juillet 2021, dans le point 3, que l'arrêté en litige était insuffisamment motivé (**Pièce adverse n°1**) :

3. Il ressort de l'arrêté en litige prononçant la sanction disciplinaire de révocation, à l'encontre de Mme Chassard qu'il lui est reproché d'avoir eu un comportement et tenu des propos inadaptés envers les élèves et d'avoir manqué à son devoir de réserve en mettant en cause publiquement et nommément dans la presse locale le 22 janvier 2019 et lors d'une interview sur une plateforme web publique sa hiérarchie et ses collègues en montrant de manière lisible des documents à caractère nominatif. Si ces motifs sont suffisamment circonstanciés, l'arrêté fait également état d'autres griefs pour lesquels il se borne à mentionner des faits de dépôt de plaintes, à relever que l'intéressée remet en cause de façon permanente des instructions de sa hiérarchie, n'exécute pas les consignes reçues, adopte un comportement inadapté, tient des propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues. Toutefois l'exposé en termes généraux, de ces griefs, sans les assortir d'éléments de fait précis de nature à caractériser les différents manquements qui lui sont reprochés, à les dater, ou pour le moins, s'ils ne sont pas la conséquence d'événements ponctuels, à permettre à l'intéressée de les rattacher aux périodes auxquelles ils se seraient produits, n'a pas permis à la requérante de connaître les motifs retenus par l'autorité hiérarchique pour fonder la décision en litige. Par suite, l'arrêté en litige est insuffisamment motivé

Le tribunal considère que quatre griefs contre Madame CHASSARD sont exposés « *en termes généraux, sans les assortir d'éléments de fait précis de nature à caractériser les différents manquements qui lui sont reprochés, à les dater ou [...] à les rattacher aux périodes auxquelles ils se seraient produits* » :

- « le dépôt de plaintes »,
- la remise « *en cause de façon permanente des instructions de sa hiérarchie* »,
- le fait qu'elle « *n'exécute pas les consignes reçues* »,

- « le comportement inadapté » et les « propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues ».

Madame CHASSARD n'est pas d'accord avec l'affirmation du tribunal que l'un des cinq griefs est suffisamment motivé : celui du « comportement et propos inadaptés envers les élèves ». Elle expliquera pourquoi un peu plus loin (cf. § II. 6.)

Les juges de première instance ont donc conclu que, Madame CHASSARD n'ayant pas été mise en mesure de « connaître les motifs retenus par l'autorité hiérarchique pour fonder la décision en litige », l'arrêté du 5 août 2019 portant révocation était insuffisamment motivé et que, par suite, il devait être annulé.

II. 5. Ce que dit le ministère :

Le ministère de l'Éducation nationale a présenté son argumentation sur la motivation, à ses yeux suffisante, de l'arrêté de révocation du 5 août 2019 dans les trois documents suivants :

- le mémoire en défense n°1902472 du 7 septembre 2020 (p.3),
- la note en délibéré n°1902472 du 30 juin 2021,
- la requête en appel n°21NC02285 du 10 août 2021 (pp. 3-4).

La cour de céans devra noter avant toute chose que la requête en appel contient une omission importante dans le texte de l'argumentation du ministère.

2) En l'espèce, il ressort de la lecture de l'arrêté litigieux, notamment de ses considérants 5 et 6, que l'administration a procédé à une synthèse, néanmoins précise – ce que n'interdit pas la jurisprudence du Conseil d'Etat – des nombreux agissements fautifs de Mme Chassard, matérialisés notamment par l'envoi d'un très grand nombre de mails comminatoires à sa hiérarchie.

Concernant les agissements les plus graves relevés à l'encontre de l'intéressée, comme les manquements à ...

Absence d'une partie de l'argumentation du ministère entre le bas de la page 3 et le haut de la page 4 de la requête du 10 août 2021.

... Mme Chassard a mis publiquement en cause sa hiérarchie.

Aussi, Madame CHASSARD demande à la cour de céans de mettre en demeure le ministère appelant de communiquer sans délai, à la cour et à son avocate Me LERAT, le texte intégral de la requête en date du 10 août 2021.

Ceci étant dit, l'argumentation du ministère tient en quatre points.

Premièrement, le ministre défendeur soutient, dans les trois documents précités, que la décision litigieuse « satisfait pleinement à l'obligation de motivation » et que sa formulation "synthétique" « n'a pas eu pour effet de priver Mme Chassard de comprendre les motifs de la décision qui la frappe et d'exercer les voies de droit qui sont ouvertes à son encontre » :

- « l'arrêté contesté [...] expose de manière claire et détaillée les griefs relevés à l'encontre de Mme Chassard. »

- il « énonce de manière précise les différents griefs qui lui sont reprochés »,
- « son attitude de remise en cause permanente des instructions de sa hiérarchie et son refus de s'y conformer »,
- « son comportement inadapté envers ses collègues et les propos excessifs et agressifs qu'elle a tenus à leur rencontre, parfois publiquement »,
- « les propos inappropriés tenus vis-à-vis d'élèves, illustrés par un exemple précis dans la décision » ;
- « l'arrêté litigieux revient longuement sur les griefs relevés à l'encontre de Mme Chassard »,
- il « détaille point par point, de façon très précise pour certains, les nombreux griefs relevés à l'encontre de l'intéressée » ;
- « Il mentionne précisément un article publié dans la presse le 22 janvier 2019 »
- « et une interview donnée par l'intéressée sur une plateforme (sic) web, au cours de laquelle elle a mis publiquement en cause sa hiérarchie, en montrant plusieurs documents nominatifs pour appuyer son discours ».
- Il « mentionne les nombreuses obligations déontologiques auxquelles Mme Chassard a manqué. » ;
- il « fait état des manquements de l'intéressé (sic) tant dans son obligation de neutralité qu'à celle d'obéissance hiérarchique .»

Deuxièmement, le ministère soutient que ni la loi ni la jurisprudence n'impose à une administration « de détailler de façon exhaustive l'ensemble des faits reprochés à un agent » et que « l'administration a procédé à une synthèse, néanmoins précise – ce que n'interdit pas la jurisprudence du Conseil d'État » :

Comme l'a rappelé Mme la rapporteure publique, la jurisprudence du Conseil d'Etat est parfaitement claire sur l'étendue de l'obligation de motivation des décisions portant sanction disciplinaire. Elle n'impose en aucun cas à l'administration de détailler de façon exhaustive l'ensemble des faits reprochés à un agent. Elle ne lui interdit pas plus de recourir à une motivation synthétisant les manquements relevés à l'encontre de son agent.

C'est exactement de la sorte qu'a procédé l'administration en l'espèce.

Note en délibéré du 30 juin 2021

2) En l'espèce, il ressort de la lecture de l'arrêté litigieux, notamment de ses considérants 5 et 6, que l'administration a procédé à une synthèse, néanmoins précise – ce que n'interdit pas la jurisprudence du Conseil d'Etat –

10 août 2021

Troisièmement, le ministre défendeur se prévaut du nombre prétendument important des fautes et manquements de l'enseignante pendant les quatre mois de l'automne 2018 au sein du collège Louis-Pasteur de Suippes et du nombre très importants de courriels qu'elle aurait envoyés pour considérer qu'il lui était « difficile, voire impossible » de recenser ces faits de manière exhaustive et qu'il pouvait donc s'abstenir de motiver sa décision de manière détaillée et circonstanciée :

Quoi qu'il en soit, le comportement de Mme Chassard s'étant traduit, pendant plusieurs mois, par l'envoi de très nombreux mails et de nombreuses réactions véhémentes et manifestations d'agressivité, il était impossible pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de détailler chacun des agissements fautifs de Mme Chassard.

Mémoire en défense du 7 septembre 2020

Mme Chassard étant particulièrement loquace, la liste des agissements fautifs de l'arrêté de sanction en litige ne pouvait donc les détailler de façon entière et complète, notamment en raison du très grand nombre de mails envoyés par l'intéressée à sa hiérarchie, pour contester et refuser d'appliquer les consignes qui lui étaient données.

Note en délibéré du 30 juin 2021

J'observe enfin que la conception extensive de l'obligation de motivation retenue par les premiers juges s'avère peu raisonnable et inadaptée aux circonstances de l'espèce, notamment au regard de la nature, du caractère répété et du très grand nombre des faits reprochés à Mme Chassard, dont il serait difficile – voire impossible – de procéder à un recensement précis et exhaustif.

Requête en appel du 10 août 2021

La cour de céans notera que le ministère va même jusqu'à sous-entendre que les premiers juges ont eu « une conception extensive de l'obligation de motivation [qui] s'avère peu raisonnable et inadaptée aux circonstances de l'espèce »...

Quatrièmement, le ministère soutient, uniquement dans sa requête en appel du 10 août 2021, que Madame CHASSARD aurait bénéficié, pour comprendre la nature et les circonstances des faits qui lui étaient reprochés, d'une information préalable à l'édition de la sanction de révocation :

Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 5 août 2019, d'une part, ne se borne pas qu'à mentionner le dossier individuel de Mme Chassard, qu'elle a par ailleurs été invitée à consulter et dont elle a eu connaissance,

Il sous-entend donc que la consultation par Madame CHASSARD de son dossier individuel de fonctionnaire d'État tant le 13 février 2019 que le 13 mars 2019 lui a permis d'être bien informée sur les griefs que, à ces dates, la rectrice d'académie Hélène INSEL avait déjà relevés contre elle.

II. 6 Ce que dit Madame CHASSARD :

1. Il n'y a aucune circonstance de fait précise pour 4 griefs synthétiques sur 5.

Les faits considérés comme fautifs dans la décision de sanction litigieuse sont les suivants :

1. avoir « *remis en cause de façon permanente les instructions de sa hiérarchie* » (donc de la cheffe d'établissement Valérie RICHARD) et ne pas les avoir exécutées : l'arrêté ne mentionne aucune instruction précise ni aucune date précise de refus d'exécution de la part de Madame CHASSARD ;
2. avoir eu un « *comportement inadapté et avoir tenu des propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues ayant pour conséquence la dégradation des relations professionnelles, de l'état de santé du personnel et du climat général au sein de l'établissement* » : l'arrêté ne mentionne aucun exemple de « *propos excessif ou agressif* » ni aucun exemple des « *nombreuses réactions véhémentes et manifestations d'agressivité* » ; il ne mentionne pas non plus les dates ou périodes pendant lesquelles ces faits se seraient produits ;
3. avoir eu un « *comportement inadapté* » à l'égard des élèves : l'arrêté ne mentionne aucun fait précis illustrant ce comportement inadapté ;
4. avoir prononcé des « *propos inappropriés à l'égard des élèves* » : l'arrêté ne mentionne pas à quelles dates et dans quelles circonstances ces propos auraient été tenus ;
5. avoir prononcé à l'égard d'élèves la phrase « *je vais vous étrangler* » : l'arrêté ne mentionne pas la date et les circonstances précises où Madame CHASSARD aurait prononcé cette phrase ;
6. avoir reconnu qu'elle avait prononcé cette phrase : l'arrêté ne mentionne pas la date à laquelle aurait eu lieu cette prétendue "reconnaissance" et la forme qu'elle aurait prise ;
7. avoir fait l'objet de « *six plaintes en diffamation de la part de la principale du collège de Suippes, du conseiller principal d'éducation et de deux enseignant.es du collège, ainsi que de l'inspecteur du rectorat Établissements-Vie scolaire et du rectorat lui-même* » : l'arrêté ne mentionne pas les dates de ces plaintes et ne précise pas la nature des propos supposément diffamatoires que Madame CHASSARD aurait tenus ;
8. avoir « *mis en cause publiquement sa hiérarchie et ses collègues dans un article de presse paru le 22 janvier 2019* » : l'arrêté précise la date et le support de cette intervention mais n'indique pas qu'à cette date, Madame CHASSARD avait elle-même porté plainte (en novembre et décembre 2018) contre la cheffe d'établissement, l'inspecteur du rectorat, le C.P.E. et deux professeur.es des l'établissement ;
9. avoir « *mis en cause publiquement sa hiérarchie et ses collègues dans une vidéo publiée sur la plate-forme Gloria TV* » : l'arrêté ne mentionne pas la date et les circonstances de cet entretien et ne précise pas la nature supposément fautive de cette mise en cause ; la cour de céans notera aussi que le ministère n'a réalisé aucune transcription intégrale des propos que Madame CHASSARD avait tenus lors de cet entretien de 90 minutes ;
10. avoir « *produit à l'écran de manière lisible des documents à caractère nominatif* » dans cette vidéo intitulée *Stop au Harcèlement moral !* : l'arrêté ne précise pas la nature de ces documents et en quoi leur caractère nominatif aurait pu empêcher leur divulgation publique.

Hormis le grief n°8, le ministère de l'Éducation nationale – qui ne connaît apparemment pas le sens des mots « détaillé », « précis » et « circonstancié » – a été incapable, en rédigeant au début du mois d'août 2019 l'arrêté en litige, de préciser de manière circonstanciée les faits reprochés à Madame CHASSARD : date, lieu, identité des interlocuteurs de l'intéressée et circonstances précises des incidents supposés, voire teneur précise des propos tenus.

Et, pour le grief n°8, le ministère est incapable de citer un seul propos de Madame CHASSARD dans l'article de presse paru le 22 janvier 2019 qui eût pu être considéré comme fautif.

Par ailleurs, le ministère est dans l'erreur en affirmant que ni la loi ni la jurisprudence n'impose à une administration « *de détailler de façon exhaustive l'ensemble des faits reprochés à un agent* » et qu'il ne lui était pas interdit de procéder à « *une synthèse, néanmoins précise* ».

Comme Madame CHASSARD l'a montré supra, c'est précisément le Conseil d'État qui, il y a trente ans au début des années 1990, a annulé des décisions portant sanction car elles ne comportaient « *aucune précision sur les griefs retenus* » (CE, 31 juillet 1992, *Communauté urbaine de Lyon*, n° 93.179) ou qu'elles omettaient de « *préciser dans quelles circonstances et à quelles dates avaient eu lieu les manquements invoqués* » (CE, *Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Paris c/ M. Gravette*, 21 juillet 1995, n° 115-332).

2. Il y a une erreur de fait dans le grief des dépôts de plaintes : 5 et pas 6

L'arrêté contesté indique que des plaintes en diffamation avaient été déposées contre Madame CHASSARD par cinq personnes « *ainsi que par le rectorat de Reims.* »

À la connaissance de l'enseignante, il n'y a jamais eu aucune plainte déposée en 2018 ou en 2019 à son encontre par le rectorat de Reims en tant que personne morale : en tout cas, aucune trace de cette éventuelle plainte ne figurait dans le dossier disciplinaire de 229 pages que le rectorat de Reims a fait parvenir à Me Alice LERAT le 10 mai 2019 et que celle-ci a réceptionnées le 14 mai 2019 (**Pièces TA 1902472 n°64 et n°65**).

Ce ne sont donc pas six plaintes mais seulement cinq qui avaient été déposées contre elle à la date du conseil de discipline le 21 mai 2019.

3. Le rapport disciplinaire et l'avis motivé n'étaient pas joints à l'arrêté de révocation.

Si l'arrêté du 5 août 2019 fait bien référence au rapport disciplinaire lu en séance et à l'avis motivé du conseil de discipline, ces deux documents n'étaient pas joints à la décision.

Madame CHASSARD rappelle une nouvelle fois à la cour de céans que :

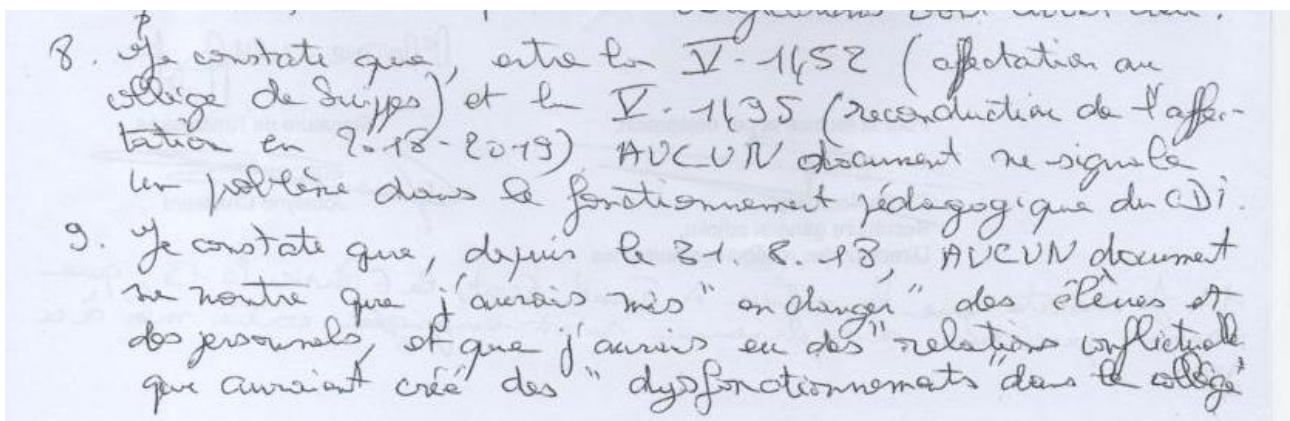
- la rectrice de l'académie de Reims a refusé de lui communiquer avant le 21 mai 2019 ce « document annexe » que constitue le rapport disciplinaire, malgré deux demandes de son avocate les 6 et 20 mai 2019 (**Pièce TA 1902472 n°63**), violant ainsi le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense ;
- la rectrice a continué de refuser à lui communiquer ce document après le 21 mai 2019, comme elle a refusé de lui communiquer le procès-verbal et l'avis motivé du conseil de discipline, malgré la demande expresse de l'avocate de Madame CHASSARD, après le conseil de discipline du 21 mai 2019 (**Pièce TA 1902472 n°66**) ;
- l'enseignante n'a pu avoir connaissance de ces trois documents que le 4 septembre 2019, soit plus de 3 mois après le vote du conseil de discipline et 1 mois après la décision attaquée (**Pièce TA 1902472 n°68**) ;

- et cela n'a été possible que parce qu'elle avait engagé, le 13 août 2019 auprès du tribunal administratif de Paris puis le 21 août auprès de celui de Châlons-en-Champagne, une procédure de référé mesures-utiles afin d'obtenir la communication de ces documents (requête n°1902065).

4. Le dossier individuel ne contenait aucun élément à charge.

Contrairement à ce que laisse entendre le ministère dans sa requête en appel du 10 août 2021 – « l'arrêté du 5 août 2019 ne se borne pas qu'à mentionner le dossier individuel de Mme Chassard, qu'elle a par ailleurs été invitée (sic) à consulter et dont elle a eu connaissance » – , ce n'est pas parce que Madame CHASSARD avait consulté son dossier individuel le 13 février 2019 et le 13 mars 2019 via une huissière de justice qu'elle a pu avoir une connaissance précise des griefs qui avaient été relevés contre elle par le rectorat de Reims depuis septembre 2018.

D'une part en effet, comme elle l'a indiqué dans ses mémoires des 11 octobre 2019, 8 septembre 2020 et 9 février 2021, AUCUN document pointant un « comportement inadapté » ou des « propos inappropriés » ou « une remise en cause de consignes de sa hiérarchie » depuis son arrivée au collège de Suippes en septembre 2017, ne figurait dans son dossier individuel lorsque Madame CHASSARD a consulté celui-ci le 13 février 2019, en présence de sa témoin Madame Vanessa MOTTIER-CURY (**Pièce TA 1902472 n°97 et Pièce TA 2102526 n°23**).



D'autre part, AUCUN document de cette sorte ne figurait dans son dossier lorsqu'elle a fait faire le constat de 1166 photocopies de pièces dudit dossier par une huissière de justice le 13 mars 2019 et lorsqu'elle a dressé la liste des 1866 pièces qui composaient son dossier individuel à cette date (**Pièces TA 1902472 n°97 et n°122**).

Enfin, Madame CHASSARD n'a pas été mise en mesure de comprendre que le rectorat de Reims avait relevé de nombreux griefs contre elle en constituant à son insu un dossier disciplinaire distinct de son dossier individuel puisque, dans le courrier du 12 avril 2019 par lequel la rectrice d'académie lui annonçait l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre (**Pièce TA 1902472 n°59**), aucune mention de ce dossier disciplinaire ne figurait : la rectrice d'académie a donc délibérément privé l'enseignante de la possibilité de consulter ce dossier disciplinaire entre le 12 avril 2019 (date de rédaction du courrier d'engagement) et le 10 mai 2019 (date de l'envoi postal des 229 pages du dossier disciplinaire à Me Alice LERAT, voir **Pièce TA 1902472 n°63**), soit 28 jours.

5. Aucune véritable information préalable n'avaient été donnée à Madame CHASSARD avant le conseil de discipline du 21 mai 2019.

Comme elle l'a indiqué dans ses mémoires des 11 octobre 2019, 8 septembre 2020 et 9 février 2021, l'enseignante n'a jamais été mise en mesure, pendant les 8 mois qui se sont écoulés entre le 31 août 2018 et le 16 mai 2019, de comprendre que la cheffe d'établissement V. RICHARD, le directeur des ressources humaines C. BOURGERY et la rectrice d'académie H. INSEL avaient collecté à son insu, en violation de leur obligation de loyauté ainsi que du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, un ensemble de griefs relatifs à son comportement vis-à-vis de sa hiérarchie, de ses collègues ou de ses élèves :

- aucun grief ne lui a été officiellement formulé avant le 14 janvier 2019, date à laquelle la principale V. RICHARD a rédigé et signé une interdiction d'accès à l'établissement qui mentionnait, sans aucune précision, une « mise en danger des personnels et des élèves » (Pièce TA 1902472 n°55) ;
- aucune réponse explicite ne lui a été fournie par le rectorat de Reims après la décision d'interdiction d'accès à l'établissement du 14 janvier 2019, comme en témoigne le courrier de la rectrice d'académie à Me LERAT le 6 février 2019 (Pièce TA 1902472 n°62) ;
- aucun grief précis et circonstancié ne figurait dans le courrier de la rectrice en date du 12 avril 2019 (Pièce TA 1902472 n°59) ;
- aucune mention d'un dossier disciplinaire distinct du dossier individuel ne figurait dans ce courrier du 12 avril 2019 ;
- aucun courrier explicatif n'accompagnait l'envoi postal des 229 pages du dossier disciplinaire, que Me LERAT a reçues le 14 mai 2019 ;
- le rapport disciplinaire était absent de cet envoi postal – Madame CHASSARD n'en comprendra la raison que trois mois plus tard, puisque ce rapport de saisine, daté du 16 mai 2019, n'existait pas encore à la date d'envoi des 229 pages du dossier disciplinaire (Pièce TA 1902472 n°69)... ;
- la rectrice d'académie a refusé de communiquer ce rapport disciplinaire alors même que Me LERAT le lui a demandé en urgence le 20 mai 2019, veille du conseil de discipline (Pièce TA 1902472 n°63).

Ainsi, comme il a été démontré supra dans l'exposé des faits (I.5), **JAMAIS, avant que le rapport disciplinaire daté du 16 mai fût expédié par le rectorat de Reims le 2 septembre 2019, Madame CHASSARD n'a véritablement été mise à même de connaître précisément et clairement les faits qui lui étaient reprochés** et n'a été mise en situation de préparer utilement sa défense.

6. Il n'était pas impossible, début août 2019, d'établir une « recension précise et détaillée » des griefs relevés contre Madame CHASSARD.

Madame CHASSARD rappelle à la cour de céans que, depuis le début de sa carrière dans l'Éducation

nationale en septembre 1991 jusqu'au 5 août 2019, elle n'a JAMAIS fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, fût-ce le plus léger petit blâme ou avertissement.

Bien au contraire, elle a toujours fait l'objet de bonnes, voire très bonnes notations administratives (**Pièce TA 1902472 n°2**), ainsi que de commentaires élogieux de 9 chefs d'établissement (**Pièce TA 1902472 n°1**). Et elle a produit une vingtaine de témoignages favorables émanant de collègues professeur.es, d'ancien.es élèves et de parents d'élèves (**Pièce TA 1902472 n°3**).

Ainsi, au regard de la gravité de la sanction de révocation prise contre une telle enseignante, l'allégation du ministère qu'il lui aurait été « *difficile, voire impossible* », de recenser de manière précise et exhaustive le nombre très important de fautes et manquements que Madame CHASSARD aurait commis pendant les quatre mois de l'automne 2018 au sein du collège Louis-Pasteur de Suippes, notamment à cause du nombre très importants de courriels qu'elle aurait « *envoyés à sa hiérarchie pour contester et refuser d'appliquer les consignes qui lui étaient données* » (cf. note en délibéré n°1902472 du 10 août 2021), est particulièrement choquante.

Outre que ni le rectorat de Reims ni le ministère n'ont apporté la preuve de ce nombre prétendu important de courriels prétendument envoyés par Madame CHASSARD à l'automne 2018 « *pour contester et refuser d'appliquer les consignes qui lui étaient données* », le nombre prétendument important des faits qui motiveraient la sanction ne peut être considéré de nature à exonérer l'autorité compétente de cette obligation de motivation rigoureuse qui pèse sur elle.

Par ailleurs, RIEN N'EST PLUS FAUX que de prétendre que la « *recension précise et détaillée* » des faits reprochés à Madame CHASSARD était impossible à la date du 5 août 2019 : il suffisait au ministère, au minimum, de reprendre la liste des 13 griefs figurant dans l'avis motivé du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019 (**Pièce TA 1902472 n°70**). Même si ces 13 griefs ne sont pas non plus datés et circonstanciés, leur liste aurait beaucoup mieux satisfait à l'obligation de motivation que la "synthèse" courte, générale et stéréotypée contenue dans l'arrêté du 5 août 2019.

Enfin, le ministère a eu largement le temps de faire ce travail de « *recension précise et détaillée* » entre le 27 mai 2019 (date de rédaction de l'avis motivé du conseil de discipline) et le 5 août 2019 (date de l'édition de l'arrêté contesté).

Sauf, bien sûr, si l'avis motivé daté du 27 mai 2019 n'a été transmis que très tardivement au ministère de l'Éducation nationale : c'est pourquoi, depuis son mémoire complémentaire n°1902472 du 8 septembre 2020, Madame CHASSARD demande au rectorat de Reims et au juge administratif de lui communiquer le document qui a transmis au ministère l'avis motivé de son conseil de discipline.

7. La recension des griefs précise et détaillée a été possible en septembre 2021...

Le ministère appelant prétend, le 10 août 2021, qu'il lui aurait été « *difficile, voire impossible* » en août 2019 « *de détailler de façon exhaustive l'ensemble des faits reprochés* » à Madame CHASSARD . Sa mauvaise foi manifeste s'évince de ce que, un mois plus tard, le 13 septembre 2021, cette tâche quasi impossible a tout de même été effectuée dans le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021 : celui-ci (qui fait l'objet de la requête n°23NC03800 en instance devant la cour de céans depuis le 25 décembre 2023) liste en effet 20 griefs à peu près circonstanciés et répartis en 4

catégories (Pièce 21NC02285 n°23) :

- Le prétendu comportement agressif de Madame CHASSARD envers sa hiérarchie (1 à 8),
- Le prétendu comportement agressif de Madame CHASSARD envers ses collègues (8 à 12),
- Le prétendu comportement inadapté de Madame CHASSARD envers des élèves (13 à 18),
- Le prétendu manquement de Madame CHASSARD à son obligation de réserve (19 et 20).

Voici comment le ministère a pu, le 13 septembre 2021, soit 28 mois après le conseil de discipline du 21 mai 2019, faire la « recension précise et détaillée » des faits que le rectorat de Reims reprochait à l'enseignante :

1. « entre septembre 2018 et fin décembre 2018, [Mme Chassard] a remis en cause de façon systématique les instructions de sa hiérarchie » : cela « est établi notamment par les signalements effectués les 6 octobre et 17 décembre 2018 au RSST par Mme Richard, principale du collège Louis-Pasteur de Suippes et par les courriels de Mme Chassard ».
2. « s'agissant d'un projet pédagogique qu'elle souhaitait mettre en place depuis la rentrée 2018 [...], Mme Chassard a contourné les choix de sa hiérarchie en adressant le 18 octobre 2018 un courriel aux parents et aux élèves d'une classe de 4ème afin de présenter son projet pédagogique » .
3. « Mme Chassard a adressé les 11 septembre 2018, 27 septembre 2018, 4 novembre 2018 et 15 novembre 2018 à la principale du collège des courriels qui revêtaient un ton comminatoire et accusateur ».
4. Mme Chassard « a également adressé aux membres du conseil d'administration du collège, le 6 décembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 28 février 2019 des courriels par lesquels elle mettait en cause le comportement professionnel de Mme Richard, indiquait qu'elle avait déposé plainte contre sa cheffe d'établissement, le CPE et l'IPR EVS » ; « elle prétendait subir des pressions de sa hiérarchie. »
5. « le 7 janvier 2019, Mme Chassard est arrivée au collège avec une pancarte dans les mains de sur laquelle était écrit : « La rectrice Insel piétine le droit et soutient une cheffailonne harceleuse. »
6. « Mme Chassard n'exécutait pas certaines instructions de sa hiérarchie : elle ne procédait pas à la saisie des évaluations des acquisitions des élèves attendues par sa supérieure hiérarchique, [d'après le compte-rendu de l'entretien du 26 septembre 2018] ».
7. « Mme Chassard a refusé de se rendre à l'entretien auquel Mme Richard la convoquait pour faire le point sur la situation d'une élève », d'après des courriels de l'intéressée les 9 et 15 novembre 2018 adressés à la principale.
8. Mme Chassard « n'a pas tenu compte du rappel à la nécessité de respecter les champs de compétence de sa cheffe d'établissement et de restaurer un dialogue constructif pour travailler ensemble qui lui a été signifié le 21 septembre 2018 par le directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Reims lors d'un entretien. »
9. « Depuis la rentrée 2018-2019, Mme Chassard a eu un comportement inadapté et a tenu des propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues, ayant eu pour conséquence la dégradation des relations professionnelles, de l'état de santé du personnel et du climat général au sein de l'établissement, ainsi que l'établissent :
 - les écrits des 19 octobre et 6 décembre 2018 de l'adjointe-gestionnaire du collège,
 - le rapport du 23 décembre 2018 des agents territoriaux,
 - le rapport du 8 novembre 2018 par lequel un professeur de Mathématiques du collège a signalé le comportement agressif et menaçant de l'intéressée à son endroit,
 - le témoignage du CPE du 6 décembre 2018 et sa demande de protection juridique du 20 décembre 2018,
 - le témoignage d'une assistante d'éducation du 6 décembre 2018,
 - le courrier adressé le 20 novembre 2018 à la rectrice par le secrétaire académique du SNES,
 - les témoignages rédigés par 14 enseignants du collège de Suippes entre le 4 et le 17 décembre 2018,
 - les déclarations devant le conseil de discipline du 21 mai 2019 de l'adjointe-gestionnaire, d'un professeur de Mathématiques professeur principal d'une classe de 3ème et le CPE,
 - la motion commune de soutien aux personnels du collège approuvée le 7 décembre 2018 par les membres du conseil d'administration du collège,
 - la déclaration de soutien à la principale et aux collègues victimes du comportement vindicatif de Mme Chassard émanant de l'ensemble du personnel présent au collège de Suippes et faisant suite au mail envoyé par l'intéressée au conseil d'administration le 20 décembre 2018. »
10. « En outre, 23 signalements au RSST témoignant de réelles souffrances au travail et faisant état du comportement agressif et non respectueux des consignes de Mme Chassard ainsi que ses propos déplacés ont été effectués entre le 4 octobre et le 9 novembre 2018 ».

11. « Des plaintes pour dénonciation calomnieuse ou harcèlement moral ont été déposées contre Mme Chassard par la principale du collège Louis-Pasteur de Suippes, par IIPR-EVS, par deux enseignants et par CPE de l'établissement entre le 17 décembre 2018 et le 7 février 2019. »
12. « 6 demandes de protection juridique ont été sollicitées par la principale du collège Louis-Pasteur à Suippes, par l'IPR-EVS, par trois enseignants et par le CPE, entre le 21 octobre et le 20 décembre 2018. »
13. « Mme Chassard a eu un comportement inadapté et tenu des propos inappropriés à l'égard des élèves : il ressort du courrier adressé le 6 décembre 2018 par le CPE à la principale que plusieurs élèves lui ont confié ne plus aller au CDI en raison de bruits importants, notamment des cris de Mme Chassard et de la musique qu'elle y diffuse à un volume élevé. »
14. « Mme Chassard a déclaré, lors de la pré-rentree 2018-2019, qu'elle ne voulait pas s'occuper de ses élèves déficients cognitifs car elle n'était pas « payée pour cela », selon l'attestation écrite de l'enseignante coordonnatrice le 16 septembre 2018 et le 6 décembre 2018. »
15. « la même enseignante a également indiqué dans son courriel du 25 novembre 2018 qu'une mère d'élève lui avait fait savoir que Mme Chassard, lors d'une séance [au CDI] le 11 octobre 2018, avait mis à l'écart sa fille et une camarade, toutes deux en situation de handicap, au motif qu'elles "écrivaient trop lentement" » ; la même enseignante « a joint e témoignage rédigé conjointement par ces deux élèves le 16 octobre 2018. »
16. la même enseignante, « dans son écrit du 6 décembre 2018, a précisé que les élèves lui avaient fait part de leur peur de Mme Chassard qui, lorsqu'elle ne les exclut pas d'office de CDI, "met du Mozart à fond et danse" comme s'ils n'étaient pas présents. »
17. « il ressort du compte-rendu de la réunion parents-professeurs de la classe de 6ème établi le 13 novembre 2018 par une enseignante du collège Louis-Pasteur et par un courrier émanant des parents d'une élève du 18 novembre 2018 que, lors de son entretien avec cette famille, Mme Chassard a eu une attitude très intimidante à l'égard de cette élève et a reconnu, en outre, avoir dit aux élèves "je vais vous étrangler" et précisé que c'était sans intention particulière ».
18. « dans sa demande de protection juridique du 20 décembre 2018, le CPE du collège a signalé que, le 29 novembre 2018, il avait convoqué une élève de 6ème qui lui avait rapporté que Mme Chassard avait déclaré aux élèves "je vais vous étrangler" et [elle] avait dit à une élève en particulier qu'elle était "débile" car elle ne parvenait pas à faire une "phrase soutenue" ».
19. Mme Chassard « a manqué à son devoir de réserve en mettant en cause publiquement et nommément sa hiérarchie et ses collègues par son intervention dans la presse locale le 22 janvier 2019, en déclarant qu'elle était "victime de harcèlement moral" et en affirmant "faire peur à la principale du collège et faire de l'ombre à ses collègues" ».
20. Mme Chassard « a manqué à son devoir de réserve en mettant en cause publiquement et nommément sa hiérarchie et ses collègues [...] lors d'une interview diffusée le 30 janvier 2019 sur une plate-forme web publique (Gloria TV) intitulée "stop au harcèlement moral dans l'enseignement", au cours de laquelle Mme Chassard a produit à l'écran de manière lisible des documents à caractère nominatif. »

Ainsi, le travail de "recension précise et détaillée" qui a été fait par le ministère de l'Éducation nationale pendant les trois mois qui ont suivi l'annulation du premier arrêté de révocation le 6 juillet 2021 pour aboutir à la rédaction du second arrêté de révocation le 13 septembre 2021, aurait parfaitement pu être fait par ce même ministère pendant les presque trois mois qui ont suivi le conseil de discipline du 21 mai 2019...

8. La jurisprudence citée par le ministère n'est pas pertinente.

La plupart des 7 décisions de justice citées par le ministère dans son mémoire du 7 septembre 2020, sa note en délibéré du 30 juin 2021 et sa requête en appel du 10 août 2021 vont dans le sens de la « *conception extensive de l'obligation de motivation* » que le ministère jugeait « *peu raisonnable et inadaptée aux circonstances de l'espèce* » quand le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne s'en était servi pour annuler le premier arrêté de révocation du 5 août 2019.

Ainsi, les décisions du Conseil d'État n°58.411 (28 mai 1965), n°35.065 (17 novembre 1982), n°264.005 (23 mars 2005) et la décision de la CAA de Nancy n°15NC00344 (7 avril 2016) ont conclu à l'insuffisance de motivation de la sanction disciplinaire et l'ont annulée.

S'agissant de la décision n° 14PA03714 de la CAA de Paris le 28 juin 2016, elle a conclu que l'arrêté portant sanction disciplinaire avait été suffisamment motivé puisque deux des trois griefs visés étaient présentés de manière assez précise :

*« [...] il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté que la sanction disciplinaire du blâme contestée comporte [...] clairement l'énoncé des trois griefs relevés à son encontre, " le refus d'exécuter les missions d'accueil, la remise en cause des demandes de l'encadrement, et la circonstance qu'il a été surpris en train de dormir, ce qui nuit au bon fonctionnement du service " ;
que l'arrêté en litige, qui comporte l'exposé des motifs de droit et de fait qui en constituent le fondement, de nature à permettre à l'intéressé de comprendre les manquements qui lui sont reprochés et, le cas échéant, d'en contester la teneur, est suffisamment motivé ».*

En outre, dans ce même dossier, les juges d'appel ont relevé que le fonctionnaire qui avait reçu un blâme avait reçu le « rapport comportant l'énoncé de l'ensemble des griefs retenus à son encontre » bien avant d'être sanctionné, ce qui n'a jamais été le cas de Madame CHASSARD :

*« [...] il ressort de la lettre du 20 décembre 2012, réitérée le 24 décembre, signées compétemment par M.E..., que M. D... s'est vu remettre le rapport susmentionné du 7 décembre 2012 [le rapport établi le 7 décembre 2012 et le compte-rendu d'entretien disciplinaire du 16 janvier 2013] comportant l'énoncé de l'ensemble des griefs retenus à son encontre,
qu'il a été régulièrement convoqué à l'entretien disciplinaire du 16 janvier 2013,
qu'il a été mis à même de prendre connaissance de son dossier administratif dans un délai suffisant pour organiser sa défense et se faire assister d'une personne de son choix ; [...] qu'il a pu se présenter à cet entretien accompagné de la personne de son choix pour assurer sa défense ; » (CAA de Paris, 28 juin 2016, n° 14PA03714)*

S'agissant de la décision n°16MA04517 de la CAA de Marseille le 13 février 2018, elle ne correspond pas au cas d'espèce de Madame CHASSARD puisque :

*« [...] la sanction litigieuse du déplacement d'office énonce de manière précise les différents griefs reprochés au requérant, et notamment son mode de "management" autoritaire voire agressif envers plusieurs de ses collaborateurs et ses conséquences sur les dysfonctionnements constatés et les souffrances au travail engendrées pour le personnel concerné de l'établissement scolaire ;
que la décision en litige expose ainsi les griefs retenus à l'encontre de M. F... de manière suffisamment circonstanciée pour le mettre à même d'appréhender les faits que l'autorité disciplinaire lui reproche ; »*

Enfin, la décision n°20NC00263 rendue le 6 juillet 2021 par la cour de céans ne correspond pas non plus à l'arrêté de révocation que conteste Madame CHASSARD puisque, bien au contraire, la sanction disciplinaire du blâme examinée par les membres de la cour administrative d'appel de Nancy procédait « dans ses motifs, à la recension précise et détaillée des différents manquements reprochés à Mme E.... »

En contrepoint de ces trois dossiers où la sanction disciplinaire avait été motivée par un exposé précis et clair des griefs qui la fondaient, Madame CHASSARD rappelle que la jurisprudence administrative relative à l'exigence de motivation des décisions disciplinaires est constante et qu'elle

impose à l'autorité administrative de mentionner les circonstances précises dans lesquelles les faits sont intervenus. En témoignent les décisions qu'elle a citées tout au long de la procédure n°1902472 ainsi que dans le présent mémoire :

- CE, 28 mai 1965, *Riffault*, req. n°58411, Lebon.
- CE, 17 novembre 1982, req. n°35.065.
- CE, 31 juillet 1992, *Communauté urbaine de Lyon*, req. n° 93.179.
- CE, 28 décembre 1992, *Frédéric*, req. n° 114.758.
- CE, 30 novembre 1994, *Biscaino*, req. n° 129.196.
- CE, 16 décembre 1996, *Delmas*, req. n° 15.3100.
- CE, 21 juillet 1995, *Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Paris c/ M. Gravette*, req. n° 115.332.
- CE, 23 mars 2005, req. n° 264.005.
- CAA de NANCY, 6 décembre 2007, n°07NCOO285.
- CAA de DOUAI, 14 mars 2013, 12DA00813.
- CAA de NANCY, 7 avril 2016, 15NC00344.
- CAA de NANTES, 21 avril 2016, n° 14NT03225.
- CAA de BORDEAUX, 16 juin 2020, 18BX00468.
- CAA de LYON, 1er avril 2021, 19LY00559.
- CAA de NANCY, 6 juillet 2021, 20NC00263.
- CAA de BORDEAUX, 2 février 2023, 20BX03224.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté de révocation du 5 août 2019 en litige est entaché d'un défaut manifeste de motivation :

- de par l'absence des circonstances précises des prétendus faits de « comportement inadapté » de Madame CHASSARD envers sa hiérarchie, ses collègues du collège de Suippes et certain.es de ses élèves,
- de par l'erreur sur le nombre de plaintes en diffamation déposées contre Madame CHASSARD,
- de par l'absence des circonstances et de la teneur précise de ces 5 plaintes,
- de par l'absence en annexe de l'arrêté des deux documents qui étaient détenus par le ministère en août 2019 et qui contenaient une présentation plus précise des faits reprochés à Madame CHASSARD des faits avec leurs circonstances : le rapport disciplinaire daté du 16 mai 2019 et l'avis motivé du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019.
- de par l'absence d'aucune information préalable et loyale de l'intéressée par l'administration pendant les 8 mois qui ont précédé le conseil de discipline du 21 mai 2019.

Pour ce motif, la décision litigieuse encourt l'annulation : la cour de céans ne pourra que confirmer et développer le jugement n°1902472 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rendu le 6 juillet 2021.

III. Sur le règlement de l'affaire au fond.

Dans sa requête d'appel du 10 juin 2021, le ministère indique :

« Après avoir censuré les motifs retenus par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, votre cour sera amenée à examiner, par l'effet dévolutif de l'appel, les autres moyens soulevés par Mme Chassard à l'appui de ses demandes présentées en première instance.

Ces moyens n'appellent pas de ma part d'autres observations que celles présentées dans mon mémoire en défense du 7 septembre 2020 et dans ma note en délibéré du 30 juin 2021 auxquels je me réfère expressément. »

Madame CHASSARD, elle, se réfère expressément à tous les mémoires déposés dans le recours n°1902472 entre le 11 octobre 2019 et le 6 juillet 2021 :

- mémoire introductif 1 du 18 octobre 2019 : 84 pages.
- mémoire complémentaire 2 du 8 septembre 2020 : 61 pages.
- mémoire en réplique 3 du 9 février 2021 : 47 pages.
- mémoire de production 4 du 19 mai 2021, avec le courrier de Mme Chassard au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021 (**Pièce TA 1902472 n°111**).
- courrier recommandé à la rapporteure Nadine ESTERMANN le 24 mai 2021 (**Pièce TA 1902472 n°115**).
- mémoire complémentaire 5 du 17 juin 2021, avec le référé conservatoire n°2101165 du 27 mai 2021 (**Pièce TA 1902472 n°116**).
- procès-verbal de l'audience publique du 22 juin 2021 (**Pièce 21NC02285 n°6**).
- note en délibéré 6 du 25 juin 2021.

Pour une complète et claire information de la cour de céans sur les moyens soulevés afin de faire annuler l'arrêté contesté du 5 août 2019, Madame CHASSARD se permet d'en présenter la liste ordonnée :

I. Illégalité EXTERNE

1.2. Défaut de motivation.

1.3. Irrégularités de la procédure :

1.3.2. Saisine et Convocation du conseil de discipline : art. 9 décret 84-961 :

pp.46-48 dans Mémoire 1 + pp.5-7 in Mémoire 2 ; p.30 in Mémoire 3.

1.3.3. méconnaissance de l'article 39 du décret 82-451 du 28 mai 1982 : pp.48-52 dans Mémoire 1 ; p.31-32 in Mémoire 3.

1.3.4. violation du principe contradictoire et du respect des droits de la défense.

- refus communiquer rapport disciplinaire : p.53 in Mémoire 1 ; pp.35-37 in Mémoire 2 ; p.38 in Mémoire 3.

- refus communiquer pièces nécessaires à défense : p.54 in Mémoire 1 ; pp.37-39 in Mémoire 2 ; p.32-33 in Mémoire 3.

- communication tardive pièces disciplinaires : p.55-57 in Mémoire 1 ; pp.39-42 in Mémoire 2.

1.3.5. tenue irrégulière dossier administratif = incomplétude du dossier individuel : p.57-59 in Mémoire 1 ;

pp.42-50 in Mémoire 2 ; p.39-41 in mémoire 3.

1.3.6. violation du principe impartialité : p.59-65 in Mémoire 1 ; pp.7-33 in Mémoire 2 ; p.33-37 in Mémoire 3.

1.3.7. refus de la consultation d'un référent déontologue : p.65 in Mémoire 1.

1.3.8. rejet de la demande de report ou de délocalisation du conseil de discipline : p.66-70 in Mémoire 1 ; p.37-38 in Mémoire 3.

II. Illégalité INTERNE

2.1. Défaut de matérialité des faits : pp.71-76 in Mémoire 1.

2.2. Erreur d'appréciation : pp.76-79 in Mémoire 1.

2.3. Erreur de droit : pp.79-80 in Mémoire 1.

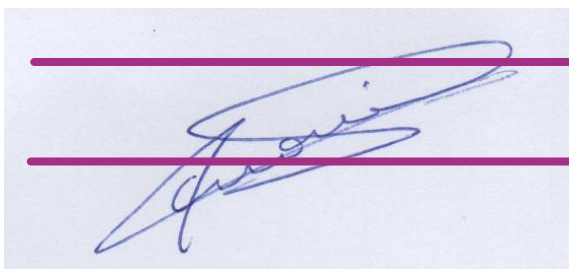
Enfin, Madame CHASSARD indique à la cour de céans que la présentation de tous ces moyens a été reprise et approfondie dans la requête en appel n°23NC03800 qu'elle a déposée le 25 décembre 2023 (puis dans le mémoire ampliatif du 9 février 2024) pour faire annuler le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE,

Madame CHASSARD conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de céans de bien vouloir :

- ▶ **METTRE EN DEMEURE** le ministère de l'Éducation nationale de communiquer dans les plus brefs délais l'intégralité de sa requête en appel en date du 10 août 2021,
- ▶ **FIXER** une audience dans le courant du mois de mai 2024 pour le recours n°21NC02285,
- ▶ **DIRE** que l'arrêté de révocation du 5 août 2019 est insuffisamment motivé de par l'absence des circonstances de fait précises et détaillées ainsi que de par l'absence du rapport disciplinaire et de l'avis motivé du conseil de discipline qui auraient dû être joints à la décision,
- ▶ **REJETER** l'appel introduit par le ministère de l'Éducation nationale le 10 août 2021,
- ▶ **ENJOINDRE** au rectorat de l'académie de Reims de retirer de son dossier individuel de fonctionnaire d'État l'arrêté attaqué,
- ▶ **ENJOINDRE** au ministère de l'Éducation nationale de procéder à sa réintégration immédiate dès la notification de l'annulation de l'arrêté attaqué, avec toutes les conséquences quant à sa reconstitution de carrière et au rappel de ses traitements pendant la période entre le 10 août 2019 et le 17 septembre 2021,
- ▶ **ENJOINDRE** au rectorat de Reims de convoquer un nouveau conseil de discipline dans lequel ne pourra être présent.e aucun.e des commissaires paritaires ayant statué le 21 mai 2019,

- ▶ **METTRE À LA CHARGE** de l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'académie de Reims, la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.



Fait à Suippes, le 13 avril 2024

Jocelyne CHASSARD,
Citoyenne de la République française.

Bordereau des pièces communiquées dans le recours 21NC02285 :

- Pièce 21NC02285 n°1 : Question écrite de M. Robert Laufoaulu publiée le 24 mars 2016 au JO Sénat, sur la sanction encourue par un juge administratif refusant d'utiliser son pouvoir d'instruction : réponse du ministère de la Justice le 30 mars 2017.
- Pièce 21NC02285 n°2 : Courriel de Mme Chassard à la CNCJ le 28 juin 2023, avec Eric Meisse en copie, sur la délivrance d'une sommation interpellative à un juge administratif par un.e huissier.e de justice.
- Pièce 21NC02285 n°3 : Courriel de Mme Chassard à Eric Meisse le 29 juin 2023, sur l'ordonnance de clôture d'instruction prise le 29 juin 2023.
- Pièce 21NC02285 n°4 : Courriel de Mme Chassard à la présidente de la MIJA-CE le 30 juin 2023, sur la partialité de Eric Meisse en faveur du rectorat de Reims.
- Pièce 21NC02285 n°5 : Courriel de Mme Chassard à la présidente de la CAA de Nancy, le 30 juin 2023, sur la partialité de Eric Meisse en faveur du rectorat de Reims.

Avec le mémoire du 13 avril 2024 :

- Pièce 21NC02285 n°6 : 7 pièces relatives à l'instruction des recours de Mme Chassard n°1902472 et n°2102526 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
- Pièce 21NC02285 n°7 : mémoire en défense n°2102526 du ministère de l'Education nationale en date du 16 juin 2022.
- Pièce 21NC02285 n°8 : Courrier de Mme Chassard au recteur de Reims O. Brandouy le 17 juin 2022 ; Courriel de Mme Chassard à O. Brandouy le 18 décembre 2020.
- Pièce 21NC02285 n°9 : Saisine CADA n°2023-3394 du 7 juin 2023 ; Avis CADA n°2023-3394 du 6 juillet 2023.

- Pièce 21NC02285 n°10 : Sommation interpellative de Mme Chassard au recteur Olivier BRANDOUY le 9 juin 2023.
- Pièce 21NC02285 n°11 : Sommation interpellative de Mme Chassard au premier conseiller Eric Meisse le 9 juin 2023.
- Pièce 21NC02285 n°12 : 2 pièces relatives à la plainte de Mme Chassard contre Cyrille Bourgery pour Complicité de Harcèlement moral le 20 juillet 2023
- Pièce 21NC02285 n°13 : plainte de Mme Chassard contre Cyrille Bourgery pour Faux et usage de Faux en date du 25 août 2023
- Pièce 21NC02285 n°14 : plainte de Mme Chassard contre Eric Meisse le 20 juillet 2023 ; Avis de classement daté du 25 août 2023.
- Pièce 21NC02285 n°15 : 3 pièces relatives à la récusation de Eric Meisse (requête 21NC02285) le 11 septembre 2023
- Pièce 21NC02285 n°16 : 3 pièces relatives à la plainte pour Harcèlement moral de Mme Chassard contre le rectorat de Reims le 13 septembre 2023
- Pièce 21NC02285 n°17 : 3 pièces relatives à la plainte de Mme Chassard contre O. Nizet, A. Poujade et A. Deschamps les 7 et 12 octobre 2023.
- Pièce 21NC02285 n°18 : 3 pièces relatives à l'audience du 17 octobre 2023 au TA de Châlons-en-Champagne et au jugement n°2102526.
- Pièce 21NC02285 n°19 : 3 pièces relatives à la plainte de Mme Chassard contre Eric Meisse en date du 20 juillet 2023.
- Pièce 21NC02285 n°20 : 5 pièces relatives aux signalements faits par Mme Chassard à la MIJA du Conseil d'Etat sur le Déni de justice commis contre elle par des membres de juridictions administratives.
- Pièce 21NC02285 n°21 : 4 pièces relatives à la plainte de Mme Chassard contre A. Deschamps les 12 octobre et 2 décembre 2023.
- Pièce 21NC02285 n°22 : 4 pièces relatives à l'instruction du dossier 21NC02285 depuis le 29 juin 2023.
- Pièce 21NC02285 n°23 : arrêté ministériel de révocation du 13 septembre 2021 et courrier d'accompagnement daté du même jour.
- Pièce 21NC02285 n°24 : jugement n°2301971 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rendu le 12 mars 2024.